

Carte Communale Commune de Marson

Département de la Marne

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA MOIVRE À LA COOLE**



1.1 – RAPPORT DE PRESENTATION

Dossier d'approbation

Approuvée par délibération du Conseil
Municipal du :

Le Maire

Vu pour être annexé à notre arrêté en
date de ce jour :

A Châlons-en-Champagne, le :
Le Préfet

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	6
CADRE JURIDIQUE.....	7
LA CARTE COMMUNALE VERITABLE DOCUMENT D'URBANISME.....	9
CONTENU DU DOSSIER DE CARTE COMMUNALE	10
CONTEXTE D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE MARSON	11
OBJECTIFS DE LA COMMUNE	12
I - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	13
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE	14
1.1.1. <i>Situation et Site</i>	14
1.1.2. <i>Situation administrative</i>	16
1.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	21
1.2.1. <i>Morphologie naturelle</i>	21
1.2.2. <i>Composante paysagère</i>	26
1.2.3. <i>Occupation du sol</i>	28
1.2.4. <i>Patrimoine naturel et Biodiversité</i>	29
1.3. ANALYSE URBAINE	41
1.3.1. <i>Flux</i>	41
1.3.2. <i>Morphologie, typologie et évolution urbaine</i>	45
1.3.3. <i>Patrimoine historique et touristique</i>	48
1.4. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE.....	50
1.4.1. <i>Démographie</i>	51
1.4.2. <i>Habitat</i>	53
1.4.3. <i>Emploi</i>	55
<i>Activités économiques et agricoles</i>	56
1.5. ANALYSE DES EQUIPEMENTS	61
1.5.1. <i>Equipements publics et les réseaux</i>	61
1.5.2. <i>Eau - captage</i>	63
1.6. RISQUES ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	66
1.6.1. <i>Risque naturel et technologique</i>	66
1.6.2. <i>Servitude d'utilité publique</i>	72
1.6.3. <i>Plan d'alignement</i>	76
II - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	80
2.1 CONSTATS ET ENJEUX.....	81
2.2 OBJECTIFS COMMUNAUX	83
2.3 PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET DE DEVELOPPEMENT	84
2.1.1 <i>Définition de la surface à ouvrir à l'urbanisation</i>	84
III - DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE	87

3.4 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS	88
3.5 LA SUPERFICIE DES ZONES	89
3.6 JUSTIFICATION DU ZONAGE	92
3.6.1 <i>Objectifs de développement :</i>	92
3.6.2 <i>Logique générale d'élaboration du zonage</i>	93
3.6.3 <i>Définitions des zones d'extension du village.....</i>	95
3.6.4 <i>Impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels.....</i>	100
3.7 EVALUATION DES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT.....	102

PREAMBULE

CADRE JURIDIQUE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols. Ces lois traduisent la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, la loi SRU a apporté dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins et de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat, la loi SRU a rénové le code de l'urbanisme en profondeur.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. En matière d'urbanisme, l'objectif est de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. La loi Grenelle 2 modifie de manière substantielle le code de l'urbanisme. A ce titre, elle définit clairement dans le code de l'urbanisme les plans et programmes qui nécessitent une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP) du 27 juillet 2010 comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. La priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, au moyen de plusieurs instruments règlementaires et fiscaux. **Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, présidée par le Préfet, doit être consultée pour certaines procédures et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Ainsi, cette commission émet un avis sur les projets de cartes communales (article L.163-4 du code de l'urbanisme).

Plus récemment, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite **loi ALUR**, modernise les règles d'urbanisme et réforme l'urbanisme réglementaire dans une perspective de transition écologique des territoires. Répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles : telle est l'ambition portée par la réforme de l'urbanisme et de l'aménagement menée dans cette loi.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAgAF) du 13 octobre 2014, change les CDCEA en CDPENAF (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers).

Les fondements de la loi SRU, de la loi Urbanisme et Habitat, de la loi Grenelle 2 et la loi ALUR qui les modifient, sont précisés en particulier dans les articles L. 101-1 à L.101-3 et L. 131-1 à L.131-3 du Code de l'Urbanisme.

Article L101-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

LA CARTE COMMUNALE VERITABLE DOCUMENT D'URBANISME

Depuis ces nouvelles lois (articles L.160 et suivants du code de l'urbanisme), les cartes communales se substituent aux anciennes **Modalités d'Application du Règlement d'Urbanisme (MARNU)** et ont le même objet : préciser localement les conditions d'application du règlement d'urbanisme. Elle constitue un véritable document d'urbanisme qui délimite les zones constructibles et les zones non constructibles et, comme le MARNU, sans mise en place de règlement spécifique. **Les cartes communales** sont des documents d'urbanisme dont peuvent se doter les communes non couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La carte communale est l'expression de la volonté du législateur de marquer son intérêt pour les petites communes dans le cadre d'une réforme d'ampleur touchant l'urbanisme. Ces collectivités sont ainsi considérées, avec des moyens et des outils appropriés, comme des institutions responsables et de la maîtrise de leur territoire.

Conformément à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme, peuvent élaborer une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 101-3) permettant de **suspendre la règle de constructibilité limitée**. Ainsi, les permis de construire sont délivrés sur le fondement du **Règlement National d'Urbanisme (RNU)** défini par le code de l'urbanisme.

Depuis la loi Urbanisme et Habitat, ces communes peuvent utiliser le **Droit de Prémption Urbain (DPU)** en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement et permettant également d'avoir un suivi du marché immobilier sur la commune.

La loi SRU a également rendu obligatoire la **démocratie participative** à l'élaboration des documents d'urbanisme. Une **enquête publique** est donc rendue **obligatoire** pour chaque document d'urbanisme, et se tiendra après l'arrêt du projet pour recueillir les avis, requêtes, doléances des habitants. Ces requêtes seront ensuite étudiées au cas par cas en formulant une réponse favorable ou négative, le cas échéant devant être justifiée et motivée.

La carte communale va pouvoir délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, sauf pour :

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou la restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsiste ;
- l'adaptation, le changement de destination (transformation en habitation par exemple), la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- la réalisation des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale va permettre de gérer et d'organiser :

- les difficultés rencontrées du fait de l'application au cas par cas du RNU ;
- l'émergence d'un projet (agricole, artisanal...);
- la préservation d'une zone agricole, d'un élément de paysage ou d'un patrimoine architectural de qualité.

CONTENU DU DOSSIER DE CARTE COMMUNALE

D'après l'article L.161-1 et R. 162-2 du code de l'urbanisme, « *La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques* » et « *Les documents graphiques sont opposables aux tiers* ».

1. Le rapport de présentation (article R.161-2 et R 161-3 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation est un document à la fois analytique et prospectif qui est non opposable aux tiers. Il évalue les incidences prévisibles des orientations de la carte communale sur l'environnement et expose les modalités retenues pour sa préservation et sa mise en valeur. Il comprend :

- une **analyse de l'état initial de l'environnement** et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- une **explication des choix retenus**, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la définition des secteurs constructibles, et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;
- une **évaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement** et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**, le rapport de présentation :

- expose les **prévisions de développement**, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- **analyse les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- **analyse les incidences notables probables** de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- **Expose les motifs de la délimitation des zones**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire** et, si possible, **compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- Rappelle que la carte fera l'objet d'une **analyse des résultats de son application**, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. Les documents graphiques (article R.161-4 du code de l'urbanisme)

Les documents graphiques sont opposables aux tiers. Leurs aspects synthétiques les rendent lisibles et accessibles par tous de façon immédiate.

- Ils indiquent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées ;
- Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités ;
- Ils peuvent délimiter les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

CONTEXTE D'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE MARSON

L'ensemble du territoire communal de MARSON est concerné par le RNU et par le principe de constructibilité limitée, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut être refusée ou être accordée. Ces règles générales d'urbanisme permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement.

La commune souhaite mettre en place un document d'urbanisme simple, permettant de définir les secteurs constructibles sur l'ensemble de la commune afin de clarifier les possibilités de construire. Les contraintes pesant sur le territoire communal, liées à la présence de bâtiments agricoles à l'intérieur et aux pourtours des villages, ou encore la protection des espaces naturels sensibles, mais aussi la volonté d'accueillir de nouvelles familles pour dynamiser le village et lutter contre le vieillissement de la population, ont conduits les élus à réfléchir à leur développement et le simple cadre d'application de la règle de constructibilité limitée ne répondait plus aux besoins communaux.

Aussi, afin de satisfaire aux besoins en matière d'habitat, et d'organiser de façon cohérente le développement de la commune, le conseil municipal a prescrit, en date du 12 juillet 2016 l'élaboration d'une Carte Communale.

En effet, la carte communale est un outil adapté à la gestion de la commune de MARSON compte tenu de sa taille, de sa démographie et de son évolution. Ce document d'urbanisme permettra aux élus de définir un cadre précisant le développement urbanistique qu'ils souhaitent pour leur commune : structurer l'urbanisation et éviter ainsi la dispersion de l'habitat.

La carte communale est un véritable document d'urbanisme et doit, à ce titre, respecter les grands principes d'aménagement que sont :

- ° L'**équilibre** entre le développement de l'urbanisation et la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et paysagers ;
- ° La **mixité** sociale et urbaine ;
- ° L'**utilisation économe** des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- ° La **préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et des écosystèmes ;
- ° La **sauvegarde** du patrimoine naturel et urbain ;
- ° La **réduction** des nuisances ;
- ° La **prévention** des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

OBJECTIFS DE LA COMMUNE

L'objectif de la commune est le suivant :

- Clarifier la situation des terrains situés en limite de la zone actuellement urbanisée, quant à leur caractère constructible ou non constructible
- Instaurer des plans d'alignement sur les voiries communales qui en sont encore dépourvues.

Forte de ses atouts (proximité de Châlons-en-Champagne, de deux centres bourgs : Pogny et Courtisol, présence du groupe scolaire et d'équipements communaux, le potentiel foncier du village, faibles contraintes naturelles, territoire compris dans une zone de revitalisation rurale, etc.) et consciente de ses faiblesses (absence de commerce local, circulation routière difficile en cœur de village, forte part de bâti ancien, mauvais raccordement aux réseaux de télécommunications, problème de gestion des eaux pluviales etc.) la commune souhaite maîtriser son développement urbain et souhaite ouvrir des zones constructibles pour de nouvelles zones habitables.

I - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE

1.1.1. Situation et Site

La commune de MARSON est une commune rurale du Département de la Marne, en région Champagne-Ardenne. Elle fait partie de l'arrondissement et du canton de Châlons en Champagne - 3, et de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

Région Grand Est



Département de la Marne



Source: IGN, <http://www.geoportail.gouv.fr>

La commune se situe à une dizaine de kilomètres au Sud-Est de Châlons-en-Champagne, Sous-Préfectures du Département de la Marne et à une vingtaine de kilomètres au Nord-Est de Vitry-le-François. La commune est proche des principaux axes de communication, avec le passage de la Nationale 44 (Châlons-en-Champagne – Vitry-le-François) et de l'autoroute A26 (Reims - Troyes) à environ 24 km.

Le territoire s'inscrit principalement dans l'unité paysagère de la Champagne Crayeuse. Ce paysage est marqué par la présence des grandes cultures, entrecoupées de prairies et de boisements, sur un relief peu vallonné.

La commune de MARSON est traversée par la RD 1 (ralliant Châlons-en-Champagne et le département de la Meuse) et la RD 79 (Pogny-Suippes) formant un carrefour au centre du village de MARSON. Les ensemble urbains de la commune se composent du village regroupé, d'une zone agro-industrielle déconnectée et de 3 écarts.

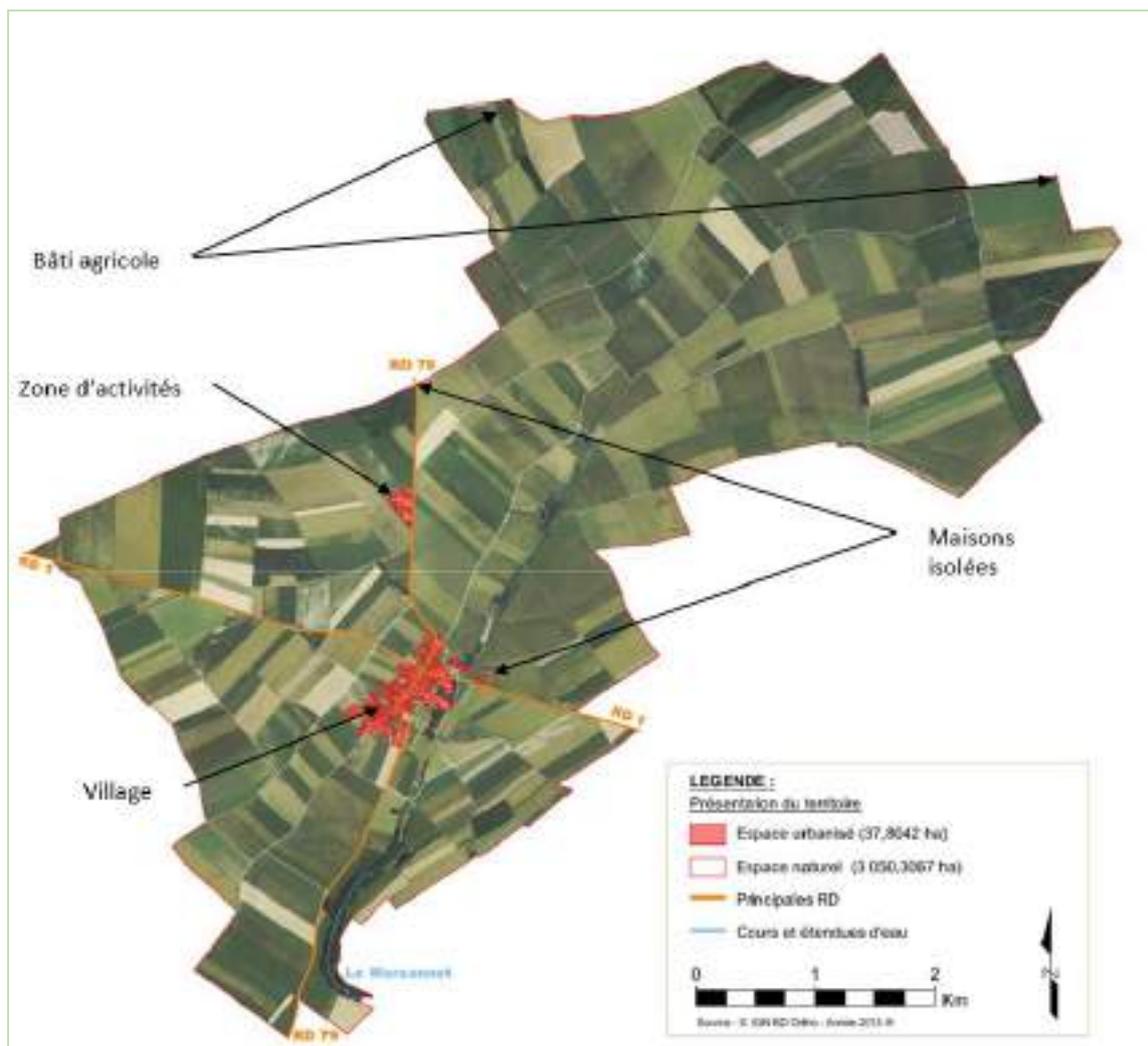
Le réseau hydrographique se compose du Marsonnet passant au sud de la commune, affluent de la Marne par la Moivre, et d'un ruisseau partant du centre de la commune et s'écoulant jusqu'en limite Est du village.

Le territoire est occupé principalement par la grande culture. On retrouve quelques boisements dans le vallon et éparpillés sur la plaine.

La topographie du territoire présente une plaine ondulée découpée par un vallon humide où s'écoulent les deux cours d'eau. Le point culminant s'élève à 188 m au lieu-dit « le Buisson de la Passe », et le point le plus bas descend à 100 m à la limite Sud de la commune au niveau du Marsonnet.

D'une superficie de 30,8 km², la commune de MARSON compte 290 habitants en 2017 (Population légale 2017 ; Chiffre INSEE disponible au 1^{er} janvier 2020) pour une densité de 9,4 habitants au km².

Les espaces urbanisés (groupements bâtis avec jardins inclus et toutes les constructions de différents usages) représentent 1 % du territoire communal, soit 36 hectares, contre 99% d'espaces naturels (3080 hectares) dans son ensemble (territoire agricole inclus).



1.1.2. Situation administrative

Le SCOT du Pays de Chalons en Champagne et le SRADDET

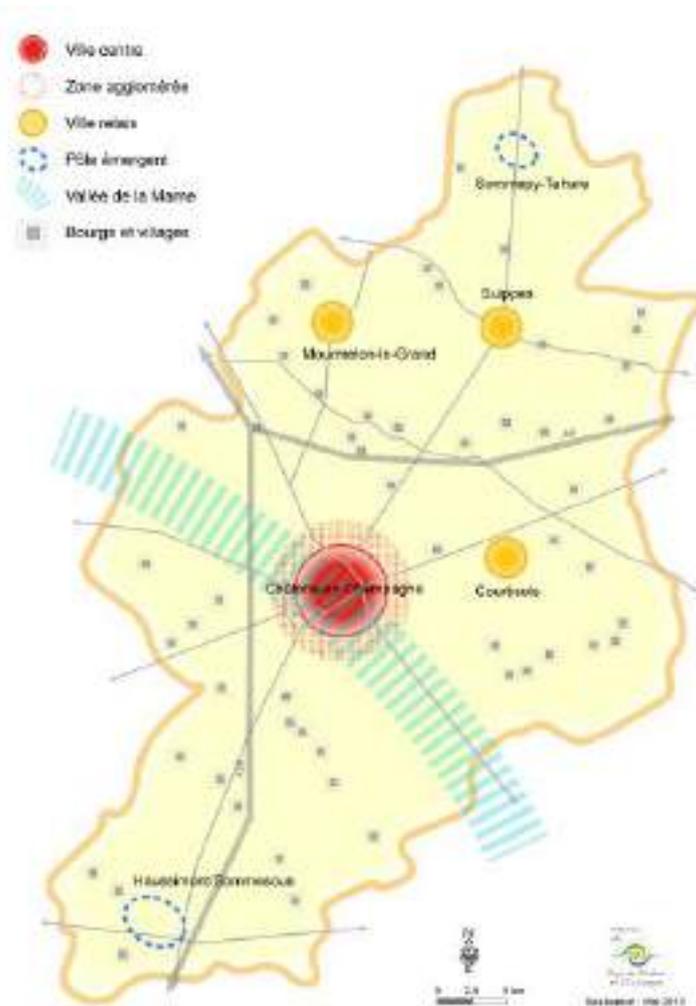
La commune de MARSON est incluse dans le SCOT du Pays de Châlons-en-Champagne, approuvé le 8 octobre 2019.

Les documents d'urbanisme des communes comprises dans le périmètre d'un Schéma Directeur, ou d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), doivent être compatibles avec les orientations de ce dernier, c'est-à-dire que le document doit s'inscrire dans les principes de la norme supérieure.

En 2007, le Syndicat mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne délibère la révision du SCOT sur le territoire de 90 communes anciennement soumises au Schéma Directeur.

Conformément à l'article L141-5 du Code de l'Urbanisme, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue le volet prescriptif du SCoT. S'agissant d'un document d'orientation à caractère général, il ne fixe pas pour chaque commune de prescriptions particulières. En revanche, il traite de l'ensemble des questions qui doivent être abordées à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme : PLU et des Cartes communales : CC) et indique le sens qui doit être donné aux réponses formulées dans le cadre de l'élaboration de ces documents.

Dans l'armature territoriale du SCOT, la commune de Marson appartient à la catégorie « bourgs et villages ».



SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne – DOO -



La communauté de communes de la Moivre à la Coole

MARSON fait partie de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, elle regroupe 28 communes pour une population de 10000 habitants environ.



<https://www.ccmoivrecoole.fr/>

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole a été créée le 01 janvier 2014 de la fusion des CC de la Guenelle, du Mont de Noix, de la Vallée de la Craie et de la Vallée de la Coole, et a été élargie le 1er janvier 2017 aux communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle.

La Communauté de Communes exerce ses compétences dans les domaines suivants :

➤ **Compétences obligatoires**

I. Aménagement de l'espace

- ▶ Elaboration et suivi d'un schéma de cohérence territorial (SCOT)
- ▶ Elaboration et suivi d'une charte de Pays
- ▶ Exercice du DPU pour la réalisation d'opérations relevant des compétences de la Communauté de Communes
- ▶ Création et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
Création, aménagement des ZAC d'intérêt communautaire, à savoir les ZAC d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 2 hectares situées aux abords immédiats d'une voie départementale susceptible de supporter un trafic routier
- ▶ Constitution et gestion des réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire

II. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- ▶ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économique, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique d'intérêt communautaire
à savoir les parcelles ZB36-46-47 de Mairy-sur-Marne et toutes les zones d'activités futures d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 2 hectares situées aux abords immédiats d'une voie départementale susceptible de supporter un trafic routier
- ▶ Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques
- ▶ Développement numérique et déploiement de l'Internet à Haut-Débit et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Compétences optionnelles

III Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- ▶ Déchets ménagers
- ▶ Création, gestion, entretien des moyens de production, de transport, de stockage et distribution d'eau potable
- ▶ Elaboration et suivi des Zones de Développement et d'Energies Renouvelables (ZDE)
- ▶ Création et aménagement des itinéraires de randonnée

IV Politique du logement et du cadre de vie

- ▶ Contractualisation ou accompagnement de procédures d'aménagement visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier

V Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

sont d'intérêt communautaire les voiries situées à l'intérieur des zones d'activité économique d'intérêt communautaire

VI Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- ▶ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- ▶ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels
est d'intérêt communautaire la bibliothèque intercommunale de Marson
- ▶ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs
sont d'intérêt communautaire les plateaux multisports situés à Dampierre-sur-Moivre, Vésigneul-sur-Marne et nuisement-sur-Coole, le mini terrain de football à Coupéville et le terrain de football à Marson

VII Action sociale d'intérêt communautaire

- ▶ CIAS
- ▶ Maison d'accueil pour personnes âgées
- ▶ Création de maisons de santé
- ▶ Service d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- ▶ Création et gestion de Relais assistantes Maternelles
- ▶ Equipements et actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse

VIII Tout ou partie de l'assainissement

Contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif

Compétences facultatives

- ▶ Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- ▶ Transports scolaires de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- ▶ Transports scolaires en tant qu'organisateur de second rang
- ▶ Investissement, entretien et fonctionnement des équipements périscolaires : cantine, garderie et études surveillées
- ▶ Transports périscolaires
- ▶ Actions de développement des loisirs et de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le secteur de la communauté de communes.
Soutien, participation à des activités associatives culturelles, sportives, sociales et environnementales ayant un rayonnement ou menant des actions intéressant plusieurs communes membres de la communauté de communes
- ▶ Cotisation au SDIS

La communauté de communes a dernièrement acquis la compétence en matière de réalisation des documents d'urbanisme communaux.

1.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1.2.1. Morphologie naturelle

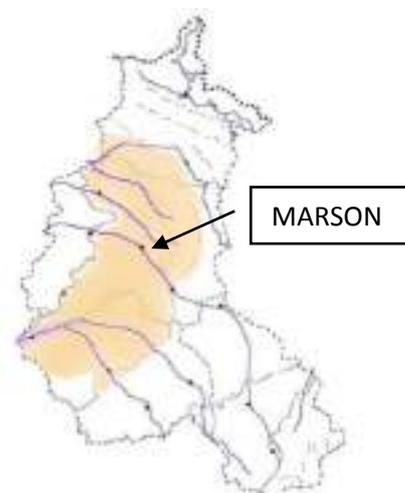
Le territoire de MARSON s'inscrit principalement **dans l'unité paysagère de la Champagne Crayeuse.**

Cette région s'oppose visuellement par une brusque transition, aux zones semi-boisées plus variées de Champagne Humide qui l'enveloppent du Nord-Est au Sud-Est, et à la Cuesta d'Ile de France à l'Ouest.

C'est essentiellement à la nature et à la configuration de son sol que la Champagne doit son individualité géographique. Ces terrains de craie, ont en effet une physionomie tranchée.

Le terme de paysage est très peu utilisé pour qualifier cette vaste plaine crayeuse, on parlerait plutôt de non paysage. Effectivement ce territoire ne présente pas les caractères paysagers appréciés de tous avec des alternances de pleins et de vides qui rythment le déplacement.

Et pourtant ce paysage très contemporain peut être la source de scènes variées.



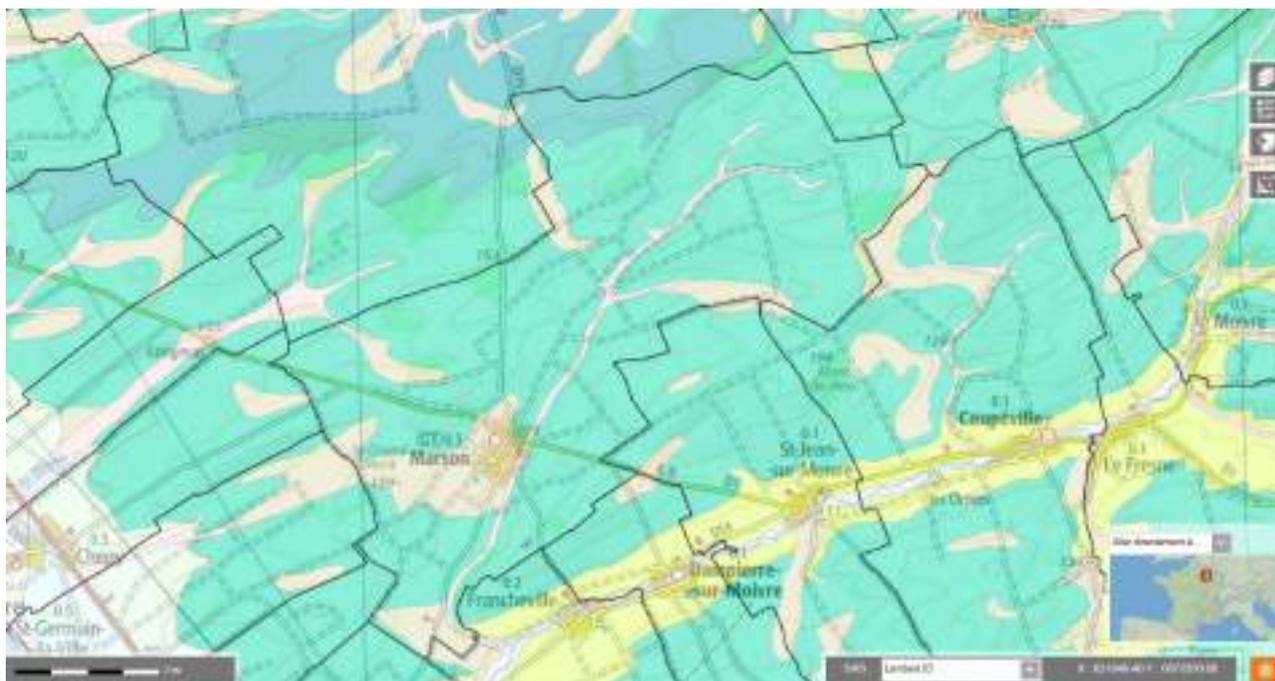
La topographie du territoire présente une plaine ondulée, sur un sol à dominante de craie, entaillée par la vallée de la Marne. Le point culminant s'élève à 188 m au lieu-dit « le Buisson de la Passe », et le point le plus bas descend à 100 m à la limite Sud de la commune au niveau du Marsonnet.



Vue sur la plaine de Champagne Crayeuse



Village de Marson dans le vallon



Carte géologique 1/50 000 vecteur harmonisée (BRGM)

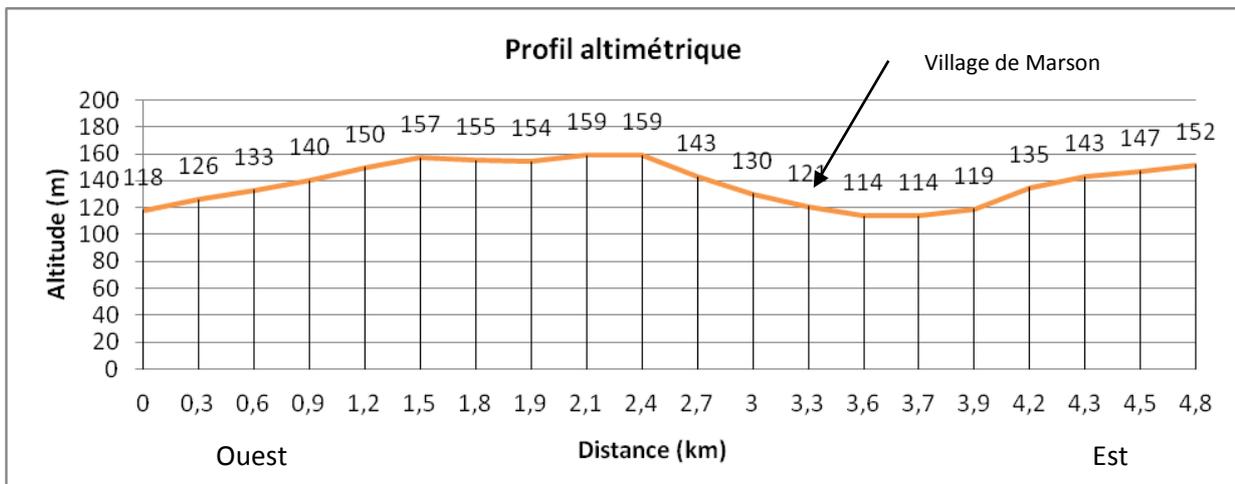
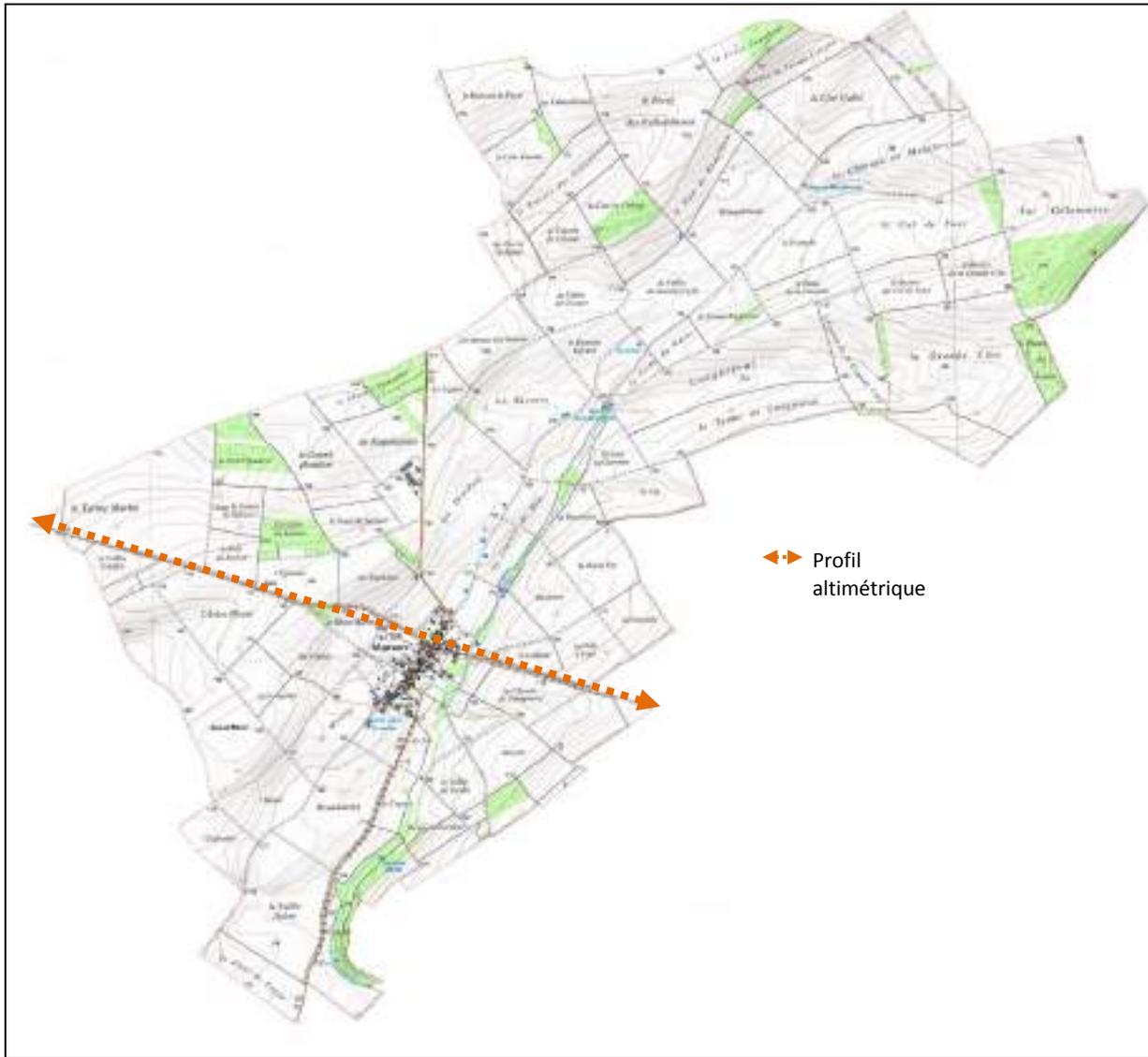
Propriétaire : BRGM

Information : Non renseigné

Feuille N°1459 - Projet : Marne ([Commander la carte](#))

- GP
Grèzes ou graveluches (formation périglaciaire-Quaternaire)
- C
Colluvions indifférenciées (Quaternaire)
- Fz
Alluvions fluviales actuelles et récentes (Quaternaire-Holocène)
- Fy
Alluvions fluviales anciennes (Quaternaire-Pleistocène supérieur)
- Fx
Alluvions fluviales anciennes (Quaternaire-Pleistocène moyen)
- c4
Craie à *Micraster coranguinum* (Craie de Châlons)(Crétacé supérieur-Santonien)
- c3
Craie à *Micraster decipiens* (Craie de Châlons)(Crétacé supérieur-Coniacien)
- c2c
Craie blanche, Craie à *Micraster leskei* (Craie de Rethel)(Crétacé supérieur-Turonien supérieur)
- hydro
hydrographie

Source : BRGM



La commune de MARSON se trouve dans le bassin versant de la Marne. Le territoire communal est traversé par plusieurs cours d'eau.

La commune de MARSON est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE porté par l'agence de l'eau Seine-Normandie a été approuvé le 5 novembre 2015 par arrêté du préfet de région Ile-de-France, coordinateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement) en intégrant les effets du changement climatique. Il vise à atteindre un bon état écologique pour 62% des masses d'eau et 28% du bon état chimique pour les eaux souterraines.

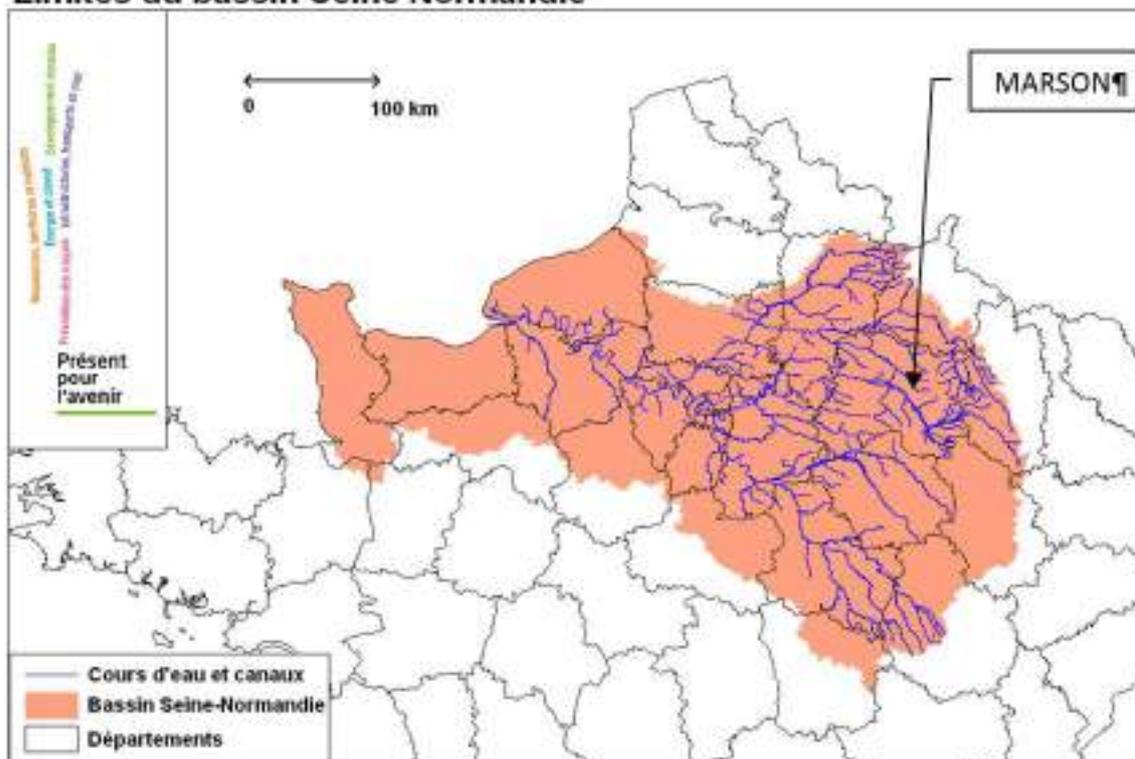
Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis et 2 leviers :

- Défi 1 : Diminuer les rejets de pollution dans les milieux aquatiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation

et

- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances
- Levier 2 : Développer la gestion locale de l'eau et l'analyse économique.

Limites du bassin Seine Normandie



Sources : SNS, BD Carthage

Source : Carte issue du SDAGE Seine-Normandie

Le principal cours d'eau est le Marsonnet. Ce ruisseau prend sa source au sud de la commune et se jette dans la Moivre, affluent de la Marne, après un parcours de 2 km.

Un petit ruisseau traverse la commune. Il prend sa source au Puits de la Madeleine et s'écoule jusque dans le village sur environ 3 km.



Ripisylve au passage du ruisseau près du village



Vallon du Marsonnet

1.2.2. Composante paysagère

La composante paysagère de MARSON s'inscrit principalement dans l'unité de la Champagne Crayeuse avec un paysage de plaine ondulée dominée par un paysage de grandes cultures ouvertes.

La topographie propose des reliefs de zones plates de faible pente et de vallées où la vue s'étend plus ou moins en fonction de l'endroit où on se trouve en fond de vallon ou au sommet d'un point haut. Grâce à l'analyse visuelle, on distingue :

1. **La plaine agricole** présente une succession d'ondulations dont l'amplitude augmente vers l'Ouest. Le couvert végétal est composé essentiellement de grandes cultures formant de grandes parcelles. Ces cultures occupent les secteurs les plus secs. Dans ce contexte, l'élément vertical, par son isolement, a un impact visuel important car il devient un repère dans une étendue plane (boisement, silo, bâtiment agricole, etc.). Quelques boqueteaux haies ou arbre isolé rythment la lecture des secteurs de grand parcellaire.
2. **Le vallon humide** : les cours d'eau ont entaillé la craie, formant un vallon humide traversant au centre de la combe sur un axe Nord-Est / Sud-Ouest. Il est occupé par des ripisylves, formant un linéaire boisé discontinu. Quelques prairies y sont également présentes.
3. **Le village** est regroupé autour de son église et de sa mairie. Il forme un îlot bien délimité au milieu de l'interminable plaine de culture. Le bâti est très peu dense, entrecoupé de grands jardins, potagers et vergers.
4. **Les boisements** sont épars sur la commune. De tailles et d'implantations variées, ils offrent des repères dans ce paysage uniforme.



Plaine agricole ouverte et linéaires boisés



Vallon humide



Village de MARSON regroupé au milieu des champs



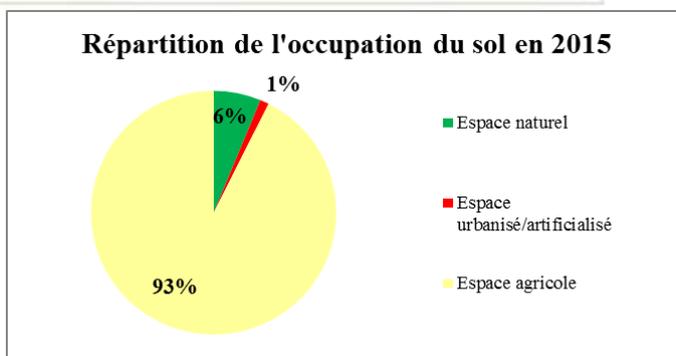
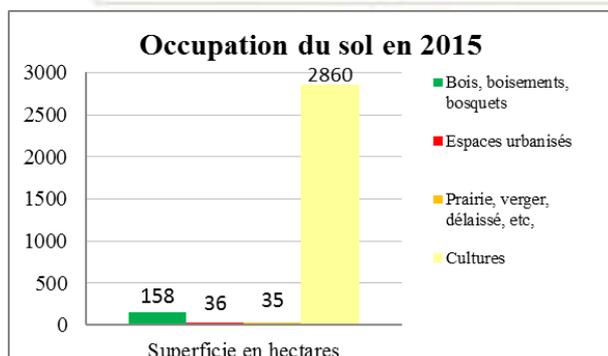
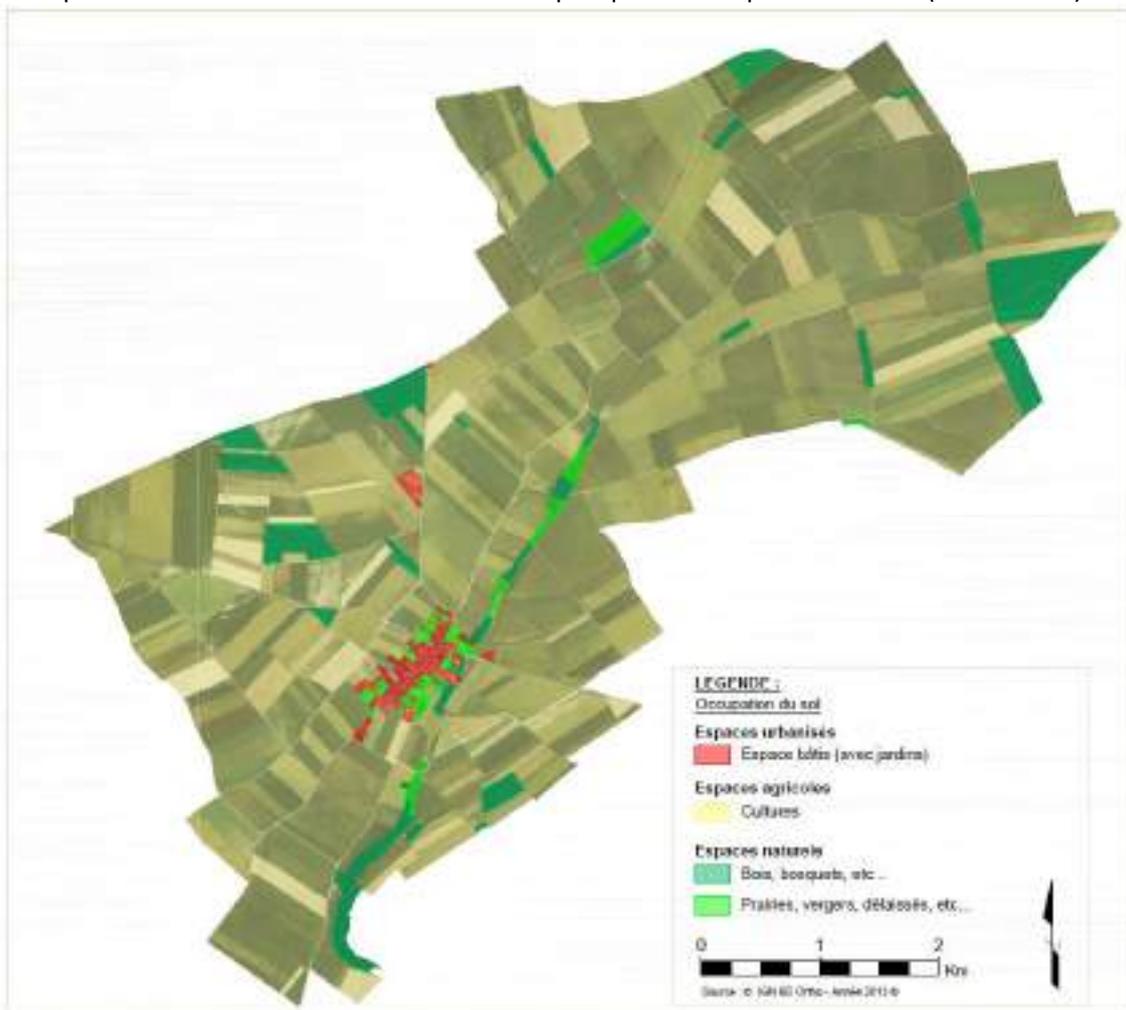
Vergers, potagers, jardins en cœur de village



Boisements au nord du territoire

1.2.3. Occupation du sol

La morphologie du relief, mais aussi la nature des sols, va en conditionner l'utilisation. Les différentes composantes paysagères couplées à une analyse au parcellaire permettent de mettre en évidence une occupation du sol bien distincte sur le territoire communal. Cette occupation s'organise en trois grandes entités : les espaces urbanisés et/ou artificialisés, les espaces naturels et les espaces agricoles. On constate que les espaces agricoles (des grandes cultures) sont prépondérants sur le finage communal. Les espaces urbanisés représentent 1% du territoire et on ne compte que 6% d'espaces naturels (boisements).



Il est à noter que les espaces urbains sont le plus souvent en limite directe avec les parcelles de grande culture. Cette situation de voisinage peut entraîner des nuisances sur l'habitat (épandages, traitements, etc.), il est donc recommandé de préserver les espaces de prairie et de boisements restants autour du village.

1.2.4. Patrimoine naturel et Biodiversité

Le territoire de MARSON abrite des zones naturelles protégées : ZNIEFF de type I et II, zones humides et à dominante humide.

ZNIEFF

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel du territoire. Elle identifie et décrit scientifiquement des secteurs possédant des richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur. La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

- Sur la commune : Une ZNIEFF est présente : La ZNIEFF de type I « Pinèdes des Terres Notre-Dames, du Mont Destre et de la Vallée de la Vriègne à Courtisols » couvre quelques parcelles au Nord du territoire.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. Mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels (insuffisance éventuelle de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF, voire risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF)





Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



REGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Pinèdes des Terres Notre Dame, du Mont Destré et de la vallée des Vignes à Courtisols

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux œuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **pinèdes des Terres Notre Dame, du Mont Destré et de la vallée des Vignes à Courtisols**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Courtisols, Marson et Somme-Vesle

Département de la Marne

Pinèdes des Terres Notre Dame, du Mont Destré et de la vallée des Vignes

Znieff n° 210000672

Des pinèdes de la Champagne crayeuse à flore remarquable

Les savarts, sortes de gazons ras dominés par des graminées adaptées aux sols crayeux, constituaient autrefois les parcours à moutons de la Champagne crayeuse. Ils ont presque disparu, sauf au niveau des camps militaires ou de quelques talus. Leur régression débute au 19^e siècle lorsque l'on décida de les reboiser en pins (pins noirs et pins sylvestres). Cependant les pinèdes claires de Champagne crayeuse, totalement dues à l'activité humaine, constituent un milieu biologique remarquable ; elles possèdent une flore très riche

La Znieff regroupe deux zones auparavant distinctes et aujourd'hui fusionnées (car très proches du point de vue biologique et géographique) : les pinèdes des Terres Notre Dame et du Mont Destré et celles de la Vallée des Vignes. Elles sont situées à une vingtaine de kilomètres à l'est de Châlons-en-Champagne, entre Marson et Courtisols. La Znieff est constituée par des pinèdes de pins sylvestres et de pins noirs, entrecoupées de cultures pour certaines, des bois feuillus de recolonisation, des broussailles et des pelouses (anciens savarts en bordure et au sein des pinèdes). Ces derniers hébergent l'orobanche du thym inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, la gentiane ciliée, la gentiane germanique.

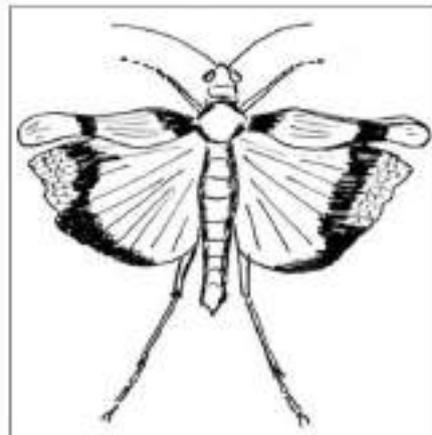
La **gentiane ciliée** est une petite plante annuelle
* Non constructible en Carte Communale
dont les petites violettes s'épanouissent
en septembre. Elle est propre aux gazons ras
ensoleillés des terrains crayeux, par exemple en
lisière des pinèdes. Elle est rare et en voie de
disparition dans toute la région, en particulier dans
la Marne.



Une faune potentiellement remarquable

La faune, moins bien connue que la flore, recèle des richesses qui restent en partie à découvrir. L'intérêt zoologique est lié aux insectes dont les populations sont en général riches et diversifiées au niveau des pinèdes et des forêts sèches de ce secteur. Six sont inscrites sur les listes rouges des papillons, sauterelles et criquets menacés de Champagne-Ardenne : deux papillons, le mercure et le mélitée des scabieuses, deux sauterelles, l'éphippigère des vignes et le dectique verrucivore, et enfin deux criquets dont l'oedipode turquoise et le criquet des sablières. Le lézard agile, inscrit sur la liste rouge régionale, fréquente aussi le site.

L'**oedipode bleu** ou **oedipode turquoise** est un criquet aux ailes vivement colorées de bleu vif. Perturbé, il s'envole et les couleurs des ailes deviennent visibles. A terre, il se confond avec le sol grâce aux couleurs ternes de son corps. L'oedipode bleu habite les gazons chauds et secs, présentant çà et là un sol nu. Il est très rare dans la Marne.



Les oiseaux, bien que ne recelant pas de rareté, sont variés : on peut ainsi observer le pigeon ramier, la tourterelle des bois, la grive musicienne, le pic vert le grosbec casse-noyaux, le geai des chênes, la perdrix grise, le pinson des arbres, etc.

Le **pic épeiche**, grand comme un merle, est le plus répandu de nos pics. C'est un oiseau superbe avec son étonnant plumage noir et blanc. Le dessus du pic épeiche est principalement noir, avec de grandes taches blanches. En dessous, il est blanc avec une tache rouge écarlate sur le bas-ventre. Le mâle porte également une petite tache rouge sur la nuque, absente chez la femelle. Au printemps, il tambourine du bec sur les troncs et les branches. Sa nourriture principale consiste en larves d'insectes, il ne dédaigne pas les graines, les fruits et même certains oisillons.

(dessin de Jean-Marie MICHELAT)



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doit être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

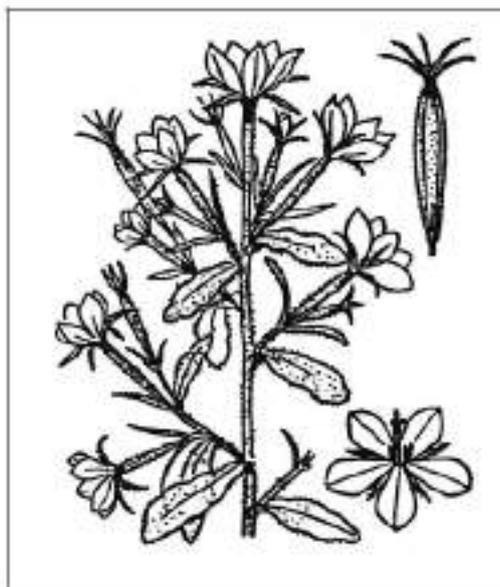
Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici notamment le défrichage et la mise en culture.

Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Il présente aussi un intérêt cynégétique évident avec le gibier recensé dans le territoire de la Znieff. Enfin cet espace relativement boisé placé au sein d'un secteur dénudé joue un rôle paysager fondamental.

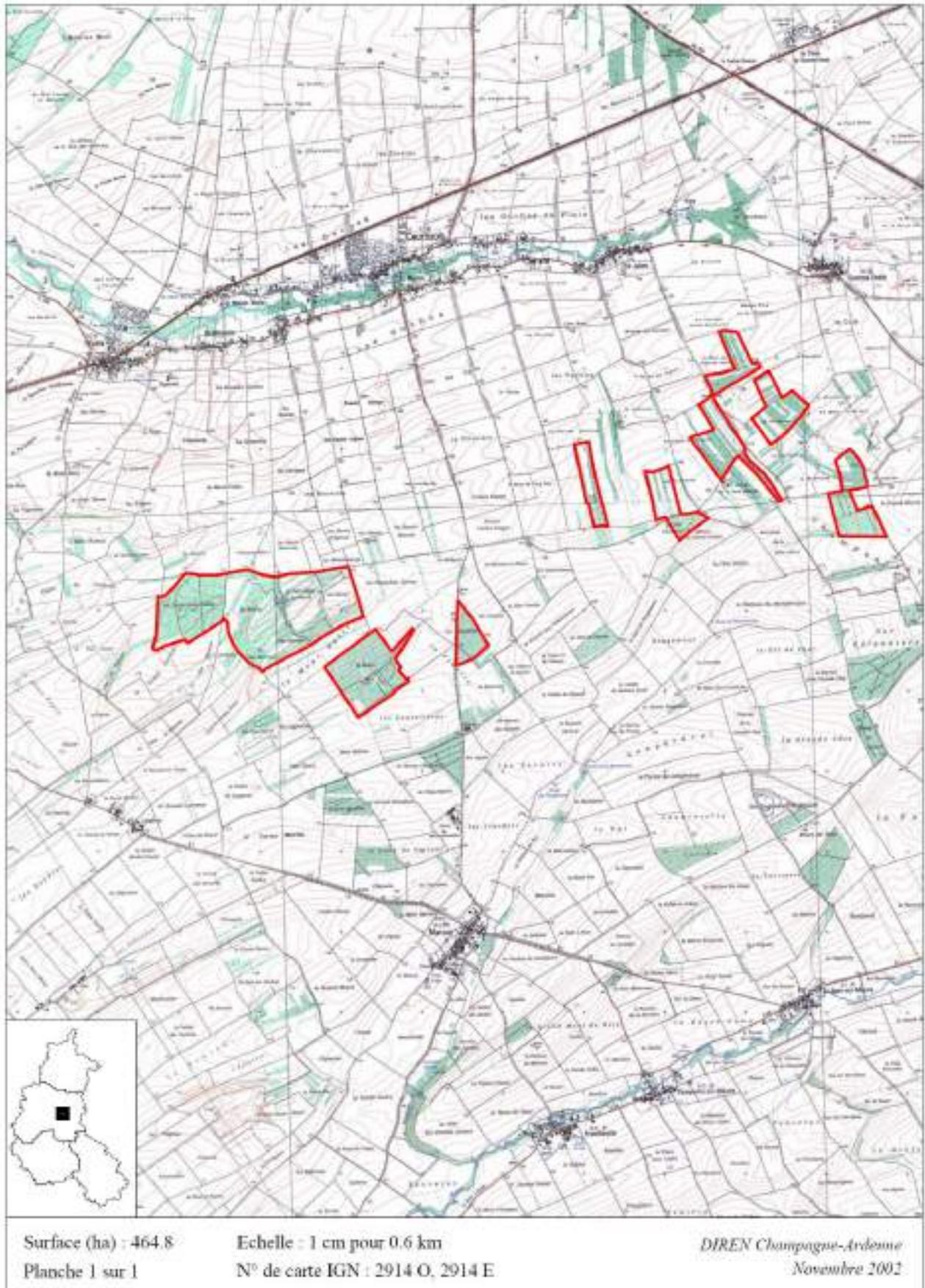
Le **miroir de Vénus** est une plante très ramifiée de 10 à 30 cm de hauteur et très florifère. Les fleurs sont étalées en roue, d'un violet velouté à gorge blanche, par 2 ou 5 au sommet des rameaux feuillés. Les corolles se referment par temps pluvieux ou trop froid. Cette plante était autrefois consommée en salade. Cette espèce autrefois fréquente dans les champs de céréales, se raréfie avec l'utilisation des désherbants chimiques.

* En zone non constructible en carte communale



FICHE ZNIEFF N° 210000672

PINEDES DES TERRES NOTRE-DAMES, DU MONT DESTRE ET DE LA VALLEE DE LA VRIGNE A COUR



Zones Humides

- Les zones humides sont des zones de transition entre milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières, etc. Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches sur le plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux.
- Sur la commune : deux types de zones à dominante humide sont identifiées sur la commune. La DREAL Champagne-Ardenne identifie une zone à dominante humide diagnostiquée sur l'ensemble du vallon, touchant la partie Est du village. Un périmètre de zone à dominante humide modélisée touche ce même vallon et couvre une grande partie du village. La carte ci-contre fait apparaître cette cartographie

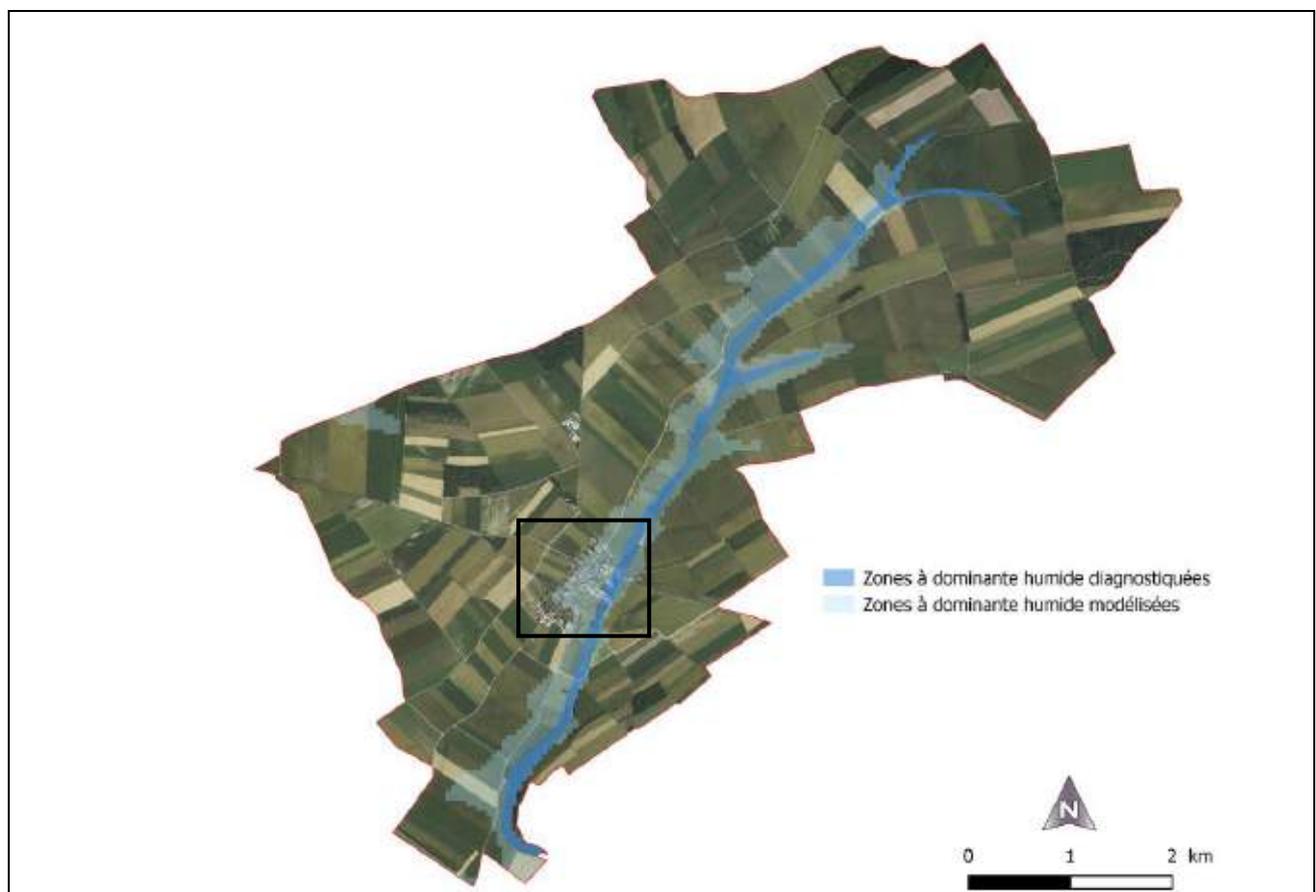
Ces zones humides font l'objet d'une protection stricte :

Toute parcelle en Zone Humide au titre de la loi sur l'eau ou en Zone à Dominante Humide doit être classée en zone non constructible.

Si toutefois des parcelles en Zone Humide « loi sur l'eau », ou en ZDH diagnostiquée, devaient être ouvertes à l'urbanisation, la commune devrait mener des inventaires réglementaires afin de confirmer ou d'infirmer leur présence.

Dans le cas des ZDH modélisées, un pré-diagnostic doit être fourni pour toute parcelle pressentie à être classée en zone constructible.

Toute urbanisation sur une Zone Humide avérée devra faire l'objet de mesures compensatoires dans le respect de la séquence Eviter-Réduire-Compenser imposée par la loi sur l'eau.





■ Zones à dominante humide diagnostiquées
■ Zones à dominante humide modélisées

Les milieux boisés, forestiers :

Les milieux boisés et forestiers revêtent différentes fonctions écologiques. La forêt intervient en particulier sur trois points concourant à la préservation des milieux naturels et surnaturels :

- la protection des sols ;
- la prévention des crues et épuration de l'eau ;
- la protection des habitats, des espèces animales et végétales.

Sur la commune : les milieux forestiers sont principalement localisés dans la Vallée de la Marne. Des ripisylves accompagnent les cours d'eaux.

La carte communale ne permet pas de protéger ces espaces boisés, en revanche, il convient d'éviter de construire sur ces espaces.



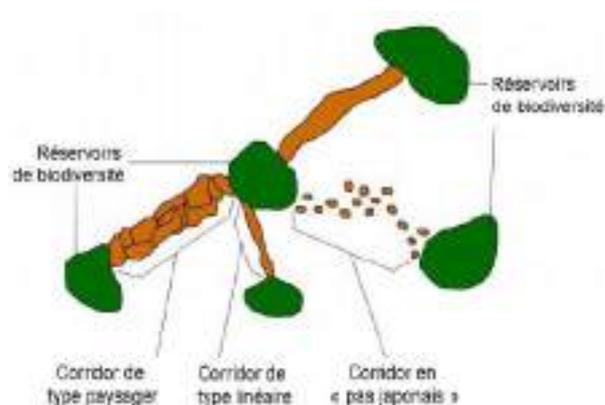
Trame verte et bleue et continuités écologiques

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE approuvé en 2015 sur la Région Champagne-Ardenne et repris au sein du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires : SRADDET du Grand Est approuvé en 2019), ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. Elle contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Une continuité écologique est un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques constituant la trame verte et bleue. Les corridors relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou groupe d'espèces (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.) présent dans les réservoirs de biodiversité. Dans les faits, les continuités écologiques sont des massifs boisés interconnectés, des haies ou linéaires d'arbres isolés, des rivières et leurs ripisylves, des bandes enherbées, des friches, des fossés, des murets en pierres, des ensembles de prairies, de pelouses, des réseaux de mares, etc.

A partir de l'identification de ces milieux, il nous est possible de les superposer pour tenter de faire ressortir les potentiels réservoirs de biodiversités sur et à proximité de la commune, ainsi que les liens qui peuvent exister entre eux (corridors).

Un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) définit notamment les trames verte et bleue sur la région Champagne-Ardenne. Ce SRCE est « élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un « comité régional Trames verte et bleue » créé dans chaque région » (art L.371-3 CE).



D'après la cartographie du SRCE (voir page suivante), il existe peu d'enjeu sur la commune de MARSON. Un corridor en milieux boisés à restaurer longe la limite communale Nord et relie les pinèdes répertoriées en ZNIEFF.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique
Carte des composantes et objectifs de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème



Cette carte présente les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne (réseaux de biodiversité, corridors écologiques, et trames de continuités potentielles) ainsi que leur objectif de préservation ou de restauration. Elle constitue un point de repère régional à utiliser pour élaborer les documents de planification en matière de trame verte et bleue à l'échelle communale. Cette carte a été produite à une échelle de 1/100 000ème et ne doit en aucun cas être lue à l'échelle d'un terrain pour ses applications. Toute référence à une échelle ou à un autre document est faite à titre indicatif.



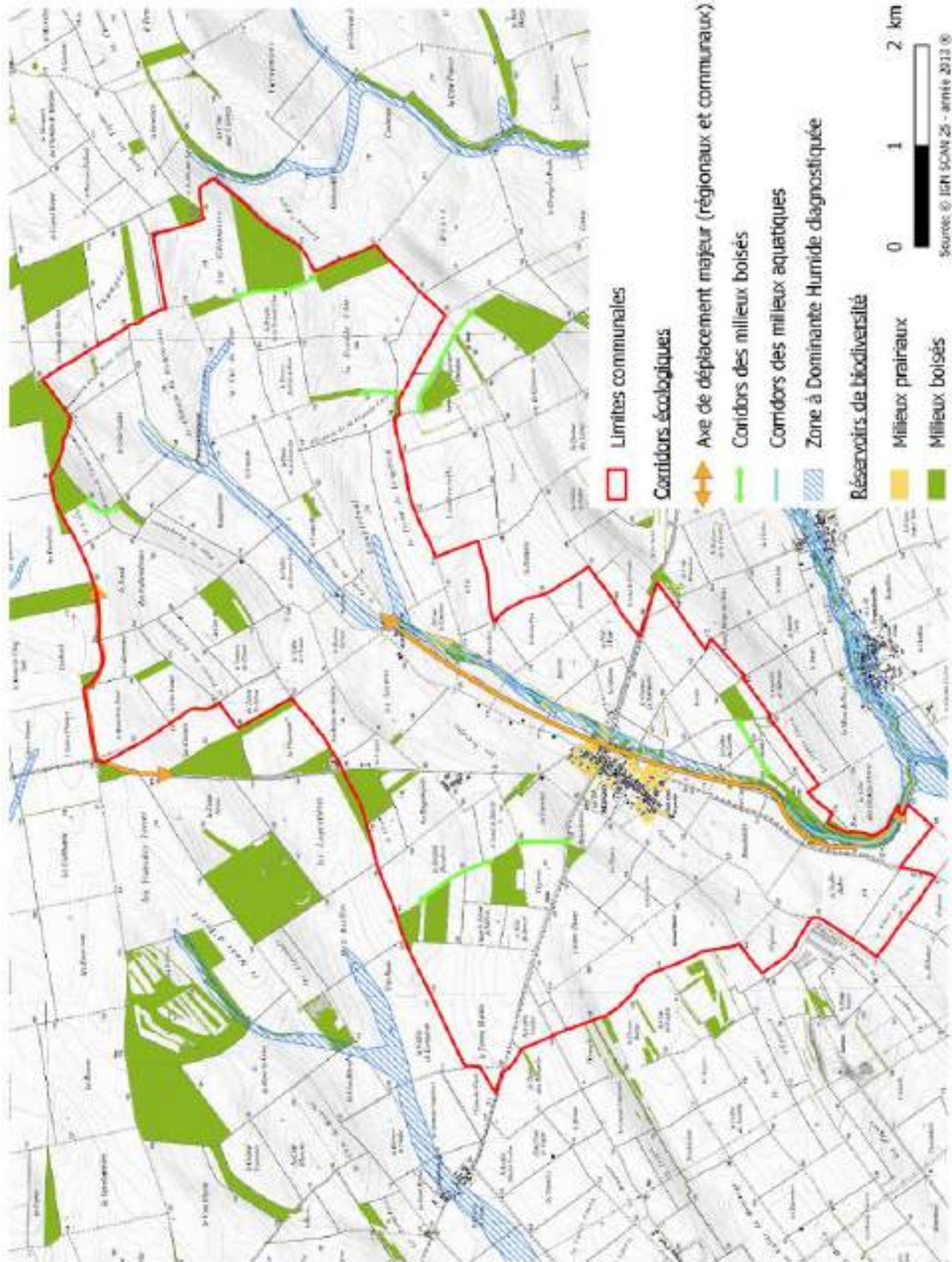
- Trame des milieux aquatiques**
 - Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides**
 - Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration
- Trame des milieux aquatiques**
 - Trame aquatique avec objectif de préservation
 - Trame aquatique avec objectif de restauration
 - Plan d'eau de plus de 1 ha
- Trame des milieux boisés**
 - Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés**
 - Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration
 - Bordure de corridor
- Trame des milieux ouverts**
 - Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts**
 - Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration
 - Bordure de corridor
- Fragmentation potentielle**
 - Fragmentation potentielle de réservoir liés aux axes linéaires
 - Rupture potentielle de corridor liée aux infrastructures
 - Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
 - Rupture potentielle de corridor liée aux voies linéaires
- Autres éléments**
 - Limites communales

La carte suivante reprend ce travail effectué à une échelle communale, aux pourtours du territoire communal de MARSON, permettant d'estimer les potentiels liens que l'on peut retrouver sur le territoire en termes de réseau écologique. Ainsi, on peut s'apercevoir que la commune de MARSON joue un rôle important en termes de continuités écologiques à grande et petite échelles.

La plus grande partie de la commune correspond à des espaces agricoles avec quelques boisements et quelques prairies en limite de village ou dans le vallon. Leur traversée est plus ou moins bien assurée par des haies, buissons ou des bandes enherbées, peu nombreux sur le territoire communal.

Ces espaces de circulation privilégiés pour la faune forment des abris, des réserves alimentaires et une diversité d'habitat (habitats forestiers, semi-ouvert et ouverts) favorables au maintien des espèces. Lors de l'aménagement ou réaménagement de portions de routes, des passages à petites ou grandes faune peuvent être prévus, aussi pour limiter le risque de collision. Développer le linéaire de haie en milieu agricole ou favoriser la non-utilisation de clôture permettrait la libre circulation de la faune. Si le besoin en clôture est inévitable, il est intéressant d'utiliser des clôtures à trois fils afin de réduire la fragmentation des milieux naturels.

De même, l'entretien des espaces verts de façon durable et écologique est un excellent moyen de favoriser la faune et la flore et de réduire les coûts d'entretien pour la commune.



1.3. ANALYSE URBAINE

1.3.1. Flux

MARSON se situe à proximité des principaux axes de communications avec notamment le passage la Nationale 44 (Châlons-en-Champagne – Vitry-le-François) et de l'autoroute A26 (Reims - Troyes) à environ 24 km.

Le maillage routier est plutôt bon sur la commune. Le territoire communal est traversé par des routes départementales :

- Axe Est-Ouest : RD 1 reliant Châlons-en-Champagne et le département de la Meuse
- Axe Nord-Sud : RD 75 (Pogny-Suippes)

Ces axes convergent au centre du village de MARSON.

Les flux peuvent se dissocier en trois réseaux :

- Le réseau primaire correspondant aux routes principales : routes départementales permettant de desservir le territoire à échelle extra-communale ;
- Le réseau secondaire correspond aux voies communales, chemins carrossables, rues du village, permettant de relier le réseau primaire aux différents villages et hameaux et permettant la circulation à l'intérieur de ces derniers ;
- Le réseau tertiaire correspondant aux chemins agricoles ou forestiers, permettant de lier les réseaux internes des groupements bâtis à leur environnement et de quadriller le territoire communal.

2 accidents graves ont eu lieu sur la RD 1 et la RD75 dont un en agglomération. La commune a pour projet de réaliser un contournement du village et un plan d'alignement de voirie communale afin de réduire les risques d'accident et les nuisances dues à la circulation.



RD 79 au cœur du village



RD 1 en entrée de ville Ouest



Route communale



Chemin rural





En agglomération, et afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaines qui pourraient se présenter, les points suivants sont précisés :

- La route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. A cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6 m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas).
- De plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :
 - o Une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or, plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
 - o Des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé (la vitesse, hors agglomération, étant alors de 90 km/h, vitesse pouvant être ramenée selon la configuration des lieux à 70 km/h).

- Enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Hors agglomération, la création de toute nouvelle zone d'extension débouchant sur RD est à proscrire.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation des services du Conseil Départemental. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Le Conseil Départemental a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures :

- Pour toutes les zones situées le long de la RD 79 (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.
- Pour toutes les zones situées le long de la RD 01 (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour tout autre bâtiment.

1.3.2. Morphologie, typologie et évolution urbaine

MARSON est à l'origine un village rue implanté le long de la RD 79. Puis le village s'est fortement développé après-guerre (1945-1999), de manière linéaire sur un réseau de chemins agricoles parallèle aux axes principaux. Ces constructions ont été faites au coup par coup, de manière plus lâche, dans les espaces laissés entre les anciennes fermes, et plus largement, en extension du village ancien. Un développement récent (années 2000 et plus) moins important s'est implanté systématiquement en extension du village, formant un bâti lâche. On retrouve en grande proportion le bâti agricole, à l'intérieur de village, puis étendu en périphérie proche du village.

On note également la présence d'écarts sur la commune :

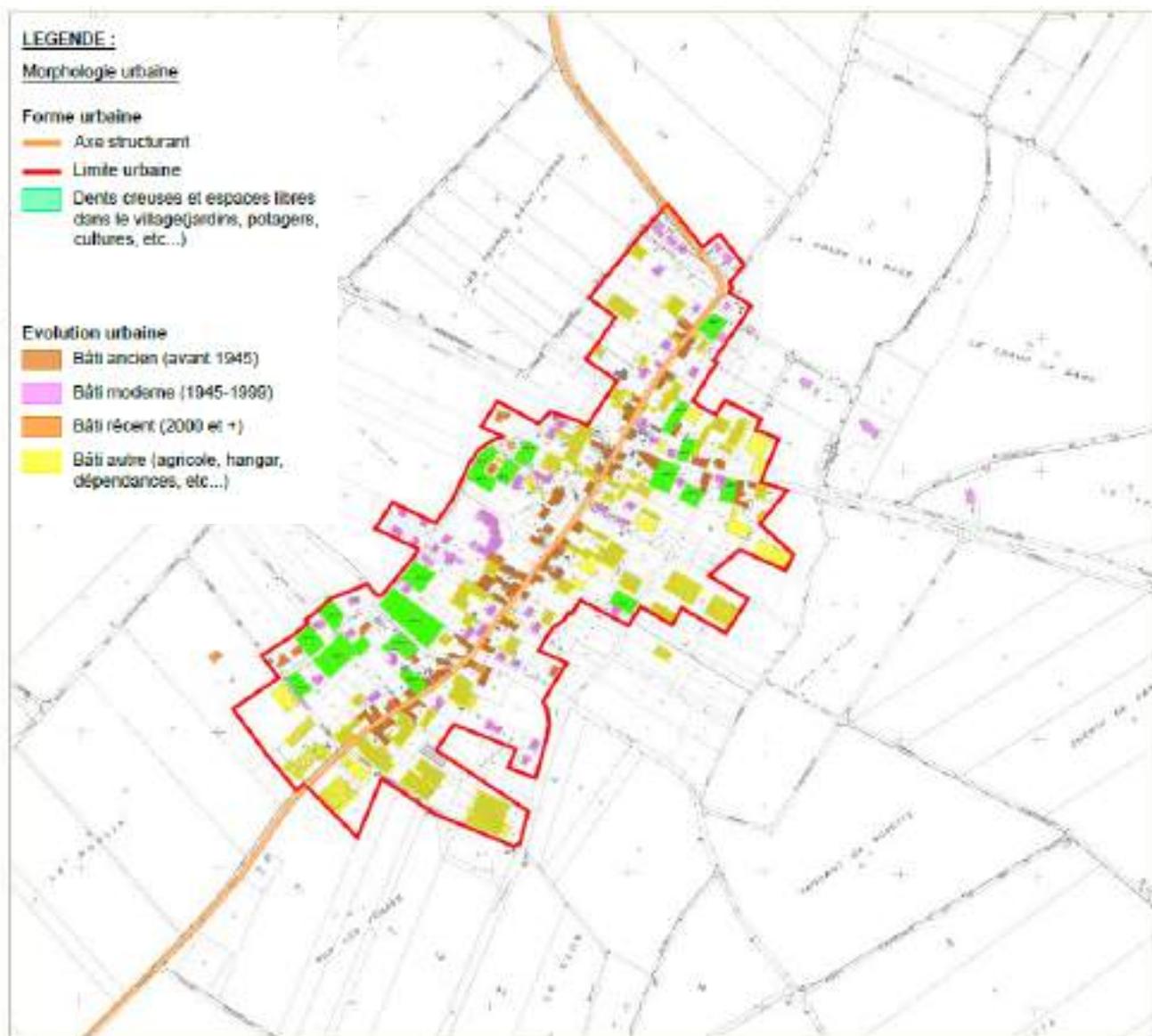
Une zone agro-industrielle, trois fermes (aux lieux dits « le Buisson de la Passe » et « Au-dessus des Savarts » en limite communale avec Courtisol, et « Sur Gélonnière » en limite communale avec Poix).

On dénombre beaucoup de dents creuses sur le village (environ 2ha), mais ce sont essentiellement des jardins, des prairies ou des vergers. De plus, certaines parcelles ne sont pas desservies par tous les réseaux, sont proches d'exploitations agro-industrielles et ne sont donc pas exploitables à court terme pour de la construction.

Une dent creuse est en urbanisme un espace non construit non attenant à une construction, entouré de parcelles bâties. Une telle situation peut résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, ou de la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.

3 logements vacants sont identifiés par la commune (contre 8 estimés par l'Insee). La prise en compte de ces données permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Les espaces libres entre les maisons ou les bâtiments agricoles sont généralement ouverts malgré la présence de quelques haies et grillages entre les propriétés, et proposent une relation intime entre espace public et espace privé. L'implantation de haies et clôtures hautes autour des propriétés tendent à faire disparaître cette particularité.



Dans la tradition de la Champagne, les murs des constructions anciennes sont en pans de bois et torchis. On retrouve également des maisons en moellons noyés dans un mortier de chaux, qui n'en laisse apparaître qu'une faible partie, et des maisons en briques. Certaines façades présentent des décors en pierre calcaire ou en brique de couleurs différentes (chainage d'angle, entourages de fenêtres, frises, etc.). Les enduits du bâti ancien sont plutôt de couleur ocre ou beige.

L'habitat traditionnel forme des alignements discontinus de maisons, parfois mitoyennes, entrecoupés de cours, de jardins et de vergers. La majorité des constructions anciennes dispose de deux niveaux : un rez-de-chaussée et un étage plus un comble parfois éclairé en pignon. La plupart des maisons sont orientées Nord/Sud.

Le bâti agricole prend une place importante sur la commune rurale qu'est MARSON. Les fermes traditionnelles sont composées de plusieurs bâtiments en dur, plus ou moins disjoints. Ils sont disposés autour d'une cour ouverte sur rue par un porche cintré ou un portail. Certaines fermes se composent de blocs alignés sur la rue principale. Il subsiste quelques granges anciennes en bois.

Les nouveaux bâtiments agricoles prennent la forme de hangars en taule de couleur blanche, beige, jaune ou non peinte.

On note également la présence de silos en limite sur du village.

Les toitures sont à deux ou quatre pans, à la mansart ou à croupe et présentent parfois des épis de faîtage. Les tuiles brunes ou rouges sont le matériau le plus utilisé.

Après-guerre, l'évolution urbaine s'est faite sous forme d'extensions en périphérie de l'ancien, le long des axes secondaires. Il s'agit de pavillons implantés en milieu de parcelles ou en retrait d'alignement. Un développement se fait également dans les dents creuses laissées entre les fermes. Ce développement est dû à la présence de nombreuses exploitations agricoles dans le tissu ancien, laissant assez d'espace pour bâtir. Les pavillons sont de plein pied ou avec un étage, et un comble éclairé ou non. Les constructions modernes et récentes ne sont pas toujours bien intégrées au bâti ancien, du fait des styles architecturaux divers et variés. Certains bâtiments, parmi les plus récents, tranchent un peu plus de par leur forme, leur couleur et les matériaux utilisés. Les enduits du bâti moderne respectent globalement les couleurs traditionnelles.



Bâti ancien en pierre, pan de bois et torchis, brique



Bâti moderne et récent de styles divers



Silos en limite de village

Hangar moderne en cœur de village

Hangars modernes en périphérie

1.3.3. Patrimoine historique et touristique

La commune de MARSON est dotée d'un patrimoine dont l'intérêt historique ou artistique justifie qu'il fasse l'objet d'une protection accrue, au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques.

Le classement ou l'inscription au titre des Monuments Historiques génère un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument. Ce périmètre constitue une servitude d'utilité publique qui grève l'utilisation et l'occupation des terrains concernés. Toute construction nouvelle n'est pas forcément interdite, mais tout projet (obtention d'un permis de construire par exemple) doit préalablement obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé.

L'église Saint -Nicolas est classée par arrêté du 4 décembre 1915 au titre des Monuments Historiques. Elle a été construite entre le 15^{ème} et le 16^{ème} siècle.

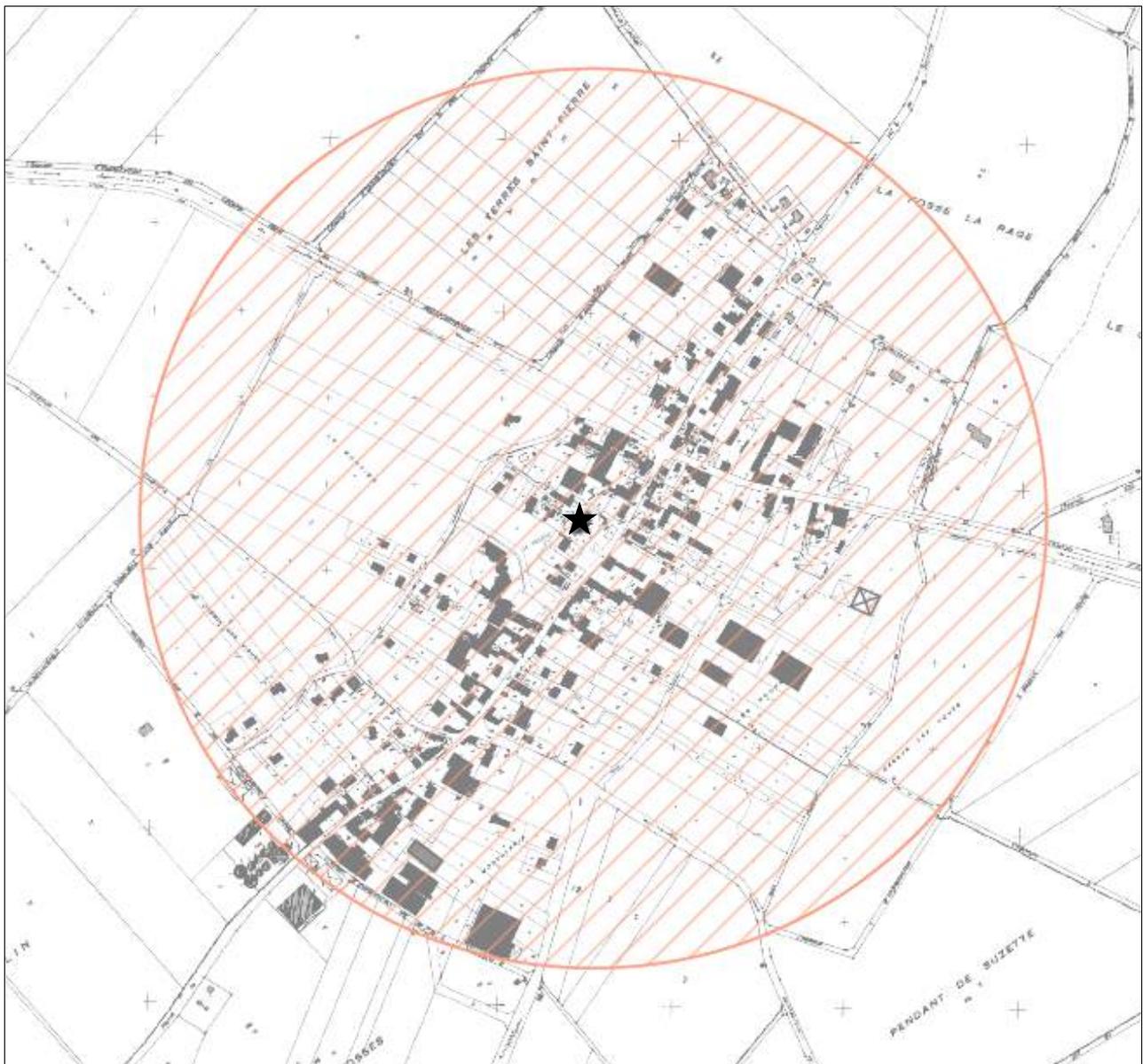


Eglise

Outre l'architecture traditionnelle vue précédemment, la commune compte aussi un petit patrimoine local, comme la mairie, deux calvaires et deux puits (puits de la Madeleine et puits de Mont Fercot).



Mairie



- ★ Monument historique
- ⊘ Servitudes de protection des monuments historiques (AC1)

1.4. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

Le diagnostic socio-démographique et économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

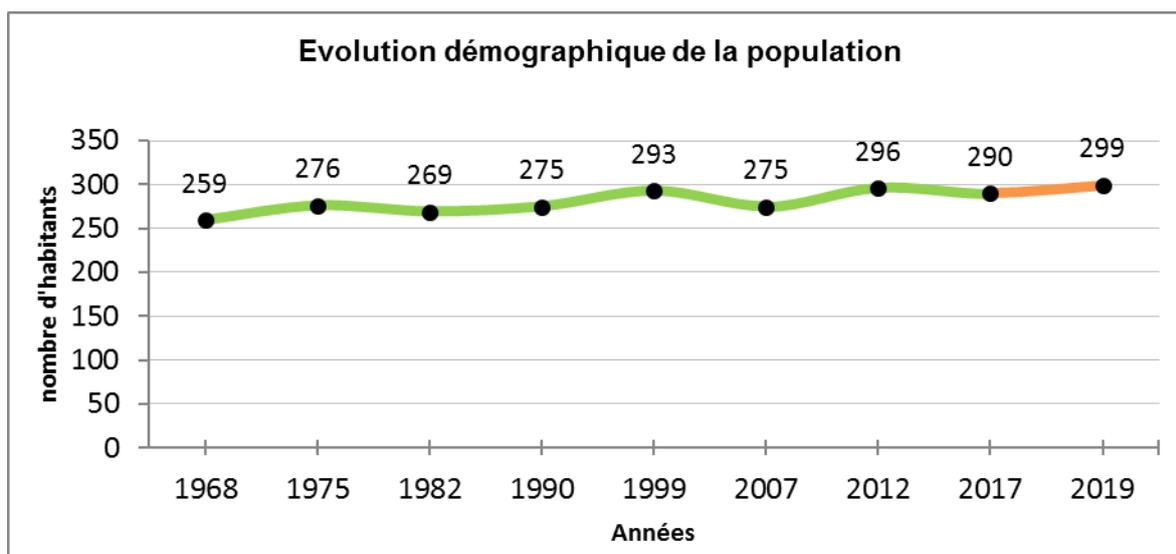
Les chiffres utilisés sont ceux de la population légale de 2017, disponibles depuis le 1^{er} janvier 2020, l'INSEE ne proposant pas de bases de données plus récentes au moment de l'élaboration de la Carte Communale.

Le recensement, annuel depuis 2004, permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Il permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Près de 350 articles de lois ou de codes s'y réfèrent : modalité des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc.

Les populations légales sont désormais actualisées chaque année. Toutefois, les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer les évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans. La référence pour le calcul des évolutions devient donc le recensement de 2012.

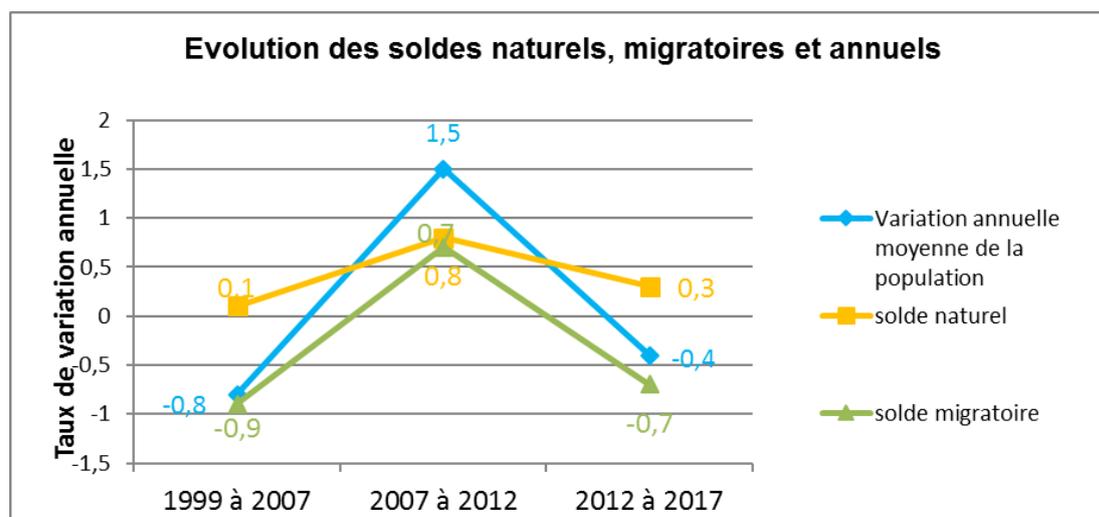
Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune.

1.4.1. Démographie



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999, RP2012 et RP2017 exploitations principales.

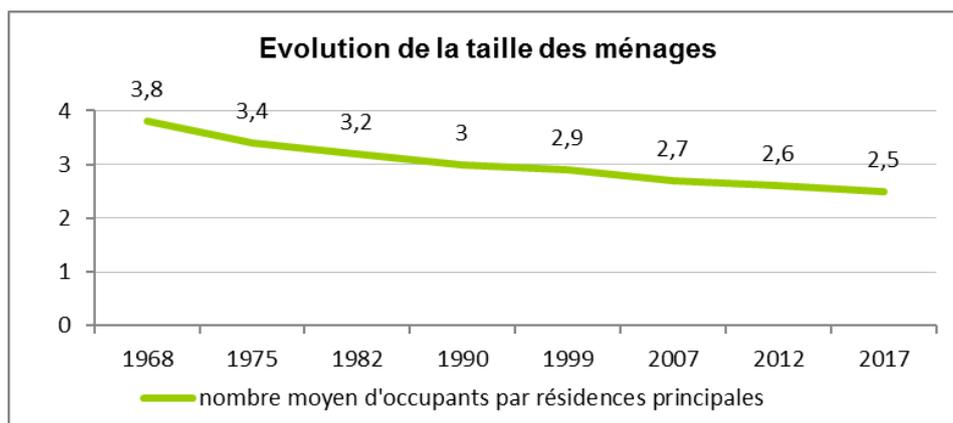
La commune a gagné 40 habitants (+15%) entre 1968 et 2019. Entre 1999 et 2019 la population oscille autour des 290 habitants en moyenne pour arriver à 299 habitants en 2019. La localisation de terrains constructibles devrait éventuellement permettre de poursuivre la dynamisation de la commune. A défaut, elle permettrait de garder une population constante.



Sources : Insee, RP2017 exploitations principales.

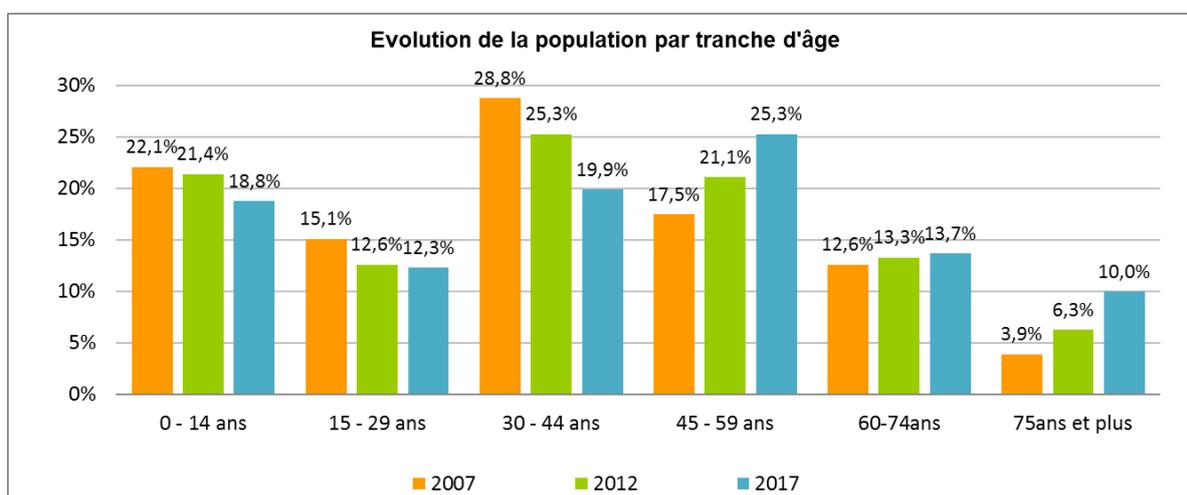
Les variations annuelles montre une stabilisation de la population qui dépend principalement des arrivées de nouveaux habitants sur la commune, le taux de naissances restant globalement stable.

La population réduit entre 1999 et 2007 sous l'effet d'un solde migratoire négatif (départs). Entre 2007 et 2012, la population augmente légèrement grâce à l'arrivée de nouvelles familles et des naissances. Entre 2012 et 2017 la population se stabilise grâce aux naissances permettant de compenser le solde migratoire négatif.



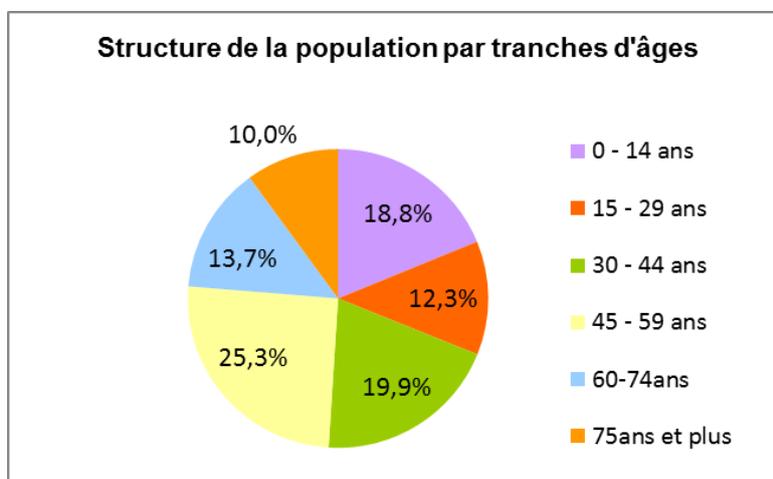
Sources : Insee, RP2017 exploitations principales.

Comme partout en France, la taille des ménages diminue sensiblement (foyers monoparentaux, personnes seules, etc.) entre 1968 et 2017 avec actuellement 2,5 personnes par foyer. Le desserrement des ménages a conduit à la construction de nouveaux logements sur la commune, malgré les vagues de départ entre 1999 et 2007 et entre 2012 et 2017.



Sources : Insee, RP2017 exploitations principales.

La répartition de la population par tranches d'âges nous montre une population qui vieillit. En effet, comparativement à 2007, les plus fortes évolutions observées sont la baisse de la part des 0-14 ans (-18%) et des 30-44 ans (-19%), parallèlement à une hausse des 45-59 ans (+13%) et des 75 ans et plus (+9%).



Sources : Insee, RP2017 exploitations principales.

La part des jeunes de 0-14 ans est en baisse et est inférieure à la part des retraités de 60 ans et plus (18% contre 23%). La population étant vieillissante, la présence des 0-14 ans ne permettra donc pas d'équilibrer le vieillissement à venir. Cependant les personnes en âge d'être actives restent majoritaires (59%).

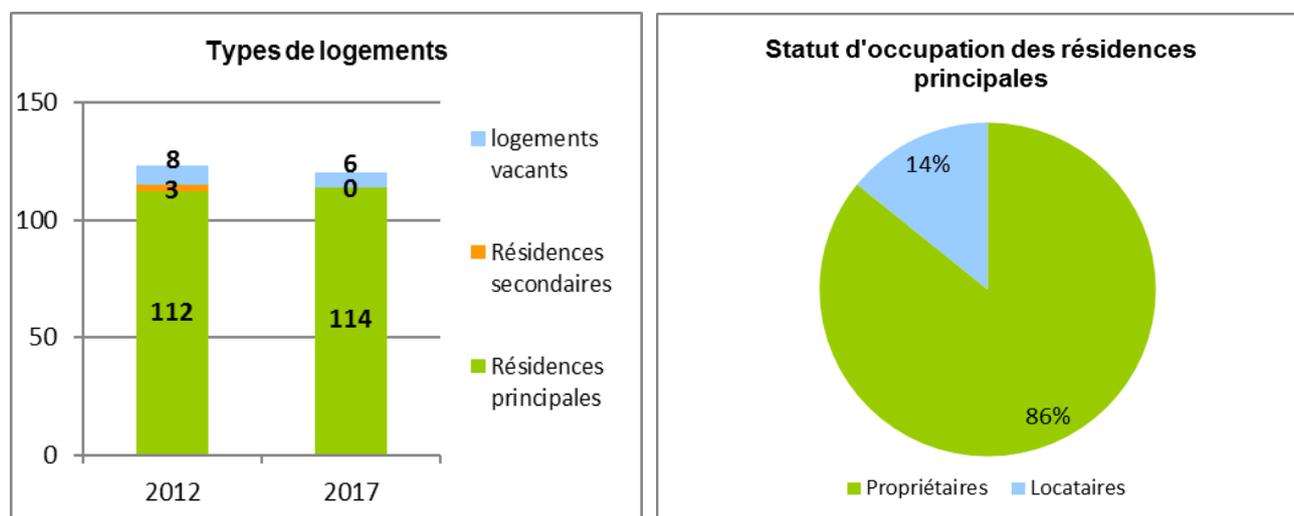
L'enjeu principal dans les années à venir sera pour la commune de maintenir une dynamique d'accueil afin de préserver une population jeune.

1.4.2. Habitat

La commune a perdu 3 logements entre 2012 et 2017 : de 123 à 120 logements tout type confondu. Sur la même période, la population est en baisse.

Ces logements perdus ont pu être fusionnés, détruits ou affectés à un autre usage.

Les résidences principales sont très majoritaires sur la commune (95%). Comme pour la plupart des communes rurales, la proportion de propriétaires est très importante : les locataires représentent 14 %. En moyenne, les résidents habitent la commune depuis 24 ans, 9 ans pour les locataires. Ceci explique la faible rotation des ménages, et donc le vieillissement démographique. Cependant, en 2017 la commune a accueilli 30% des ménages sur les 9 années précédentes.



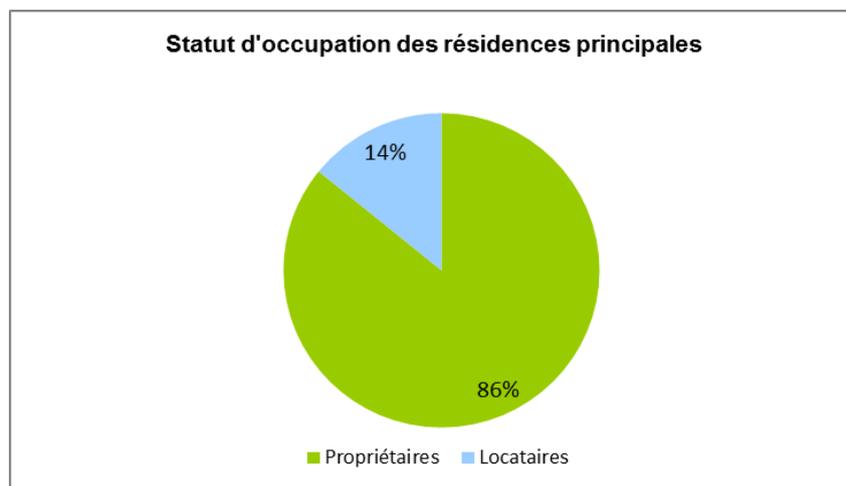
Sources : Insee, RP2017 exploitations principales.

Le développement du locatif permet généralement de favoriser la croissance démographique et est un levier de rajeunissement de la population. Contrairement aux idées reçues, la location peut s'avérer plus économique qu'un achat immobilier. Elle est très prisée des jeunes ménages permettant de leur ouvrir les portes d'un foyer pour commencer dans la vie, les aidants à fonder leur famille. Développer le locatif a également un intérêt pour la commune d'attirer les jeunes familles et engendrer un turn-over des ménages. L'étape suivante est de pouvoir permettre à cette population de devenir propriétaire.

Le nombre de logements vacants baisse légèrement et est estimé à 6 en 2017 (contre 3 actuellement selon la commune), soit 5% du parc résidentiel communal. Le nombre reste faible et ne permettrait pas de faire de grande économie d'espace. La vacance est de courte durée sur la commune, en location et à l'achat, du fait de la proximité de Châlons-en-Champagne, de la présence de l'école et du coût attractif de l'habitat.

La taille des logements est aussi en lien avec la composition du parc : on compte 93% de logements de 4 pièces et plus. Les logements de 3 pièces ne représentent que 7% du parc résidentiel, et on ne trouve pas de logement plus petit.

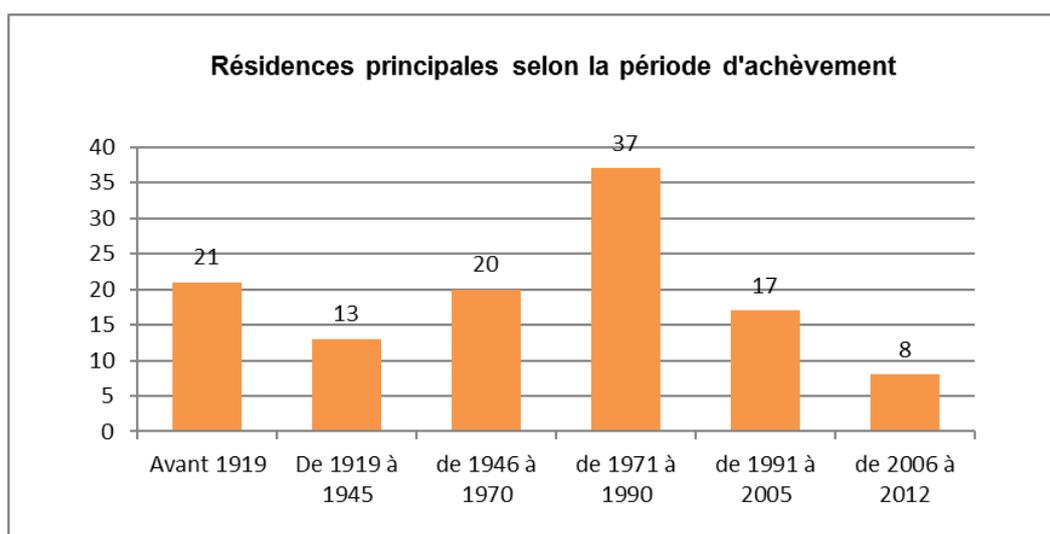
Le développement des petits logements en faveur des personnes âgées pourrait être une piste de réflexion à creuser. En effet, le plus souvent les personnes âgées vivent dans des logements trop grands pour eux, qui ne sont plus adaptés au quotidien de ces personnes. Développer les petits logements en centre de village par exemple, leur permettrait de rester sur la commune tout en ayant un logement mieux adapté à leurs modes de vie.



Sources : Insee, RP2017 exploitations principales.

Le parc résidentiel est majoritairement ancien : 29 % des logements ont été construits avant-guerre, 49 % entre 1946 et 1990, et seulement 22 % entre 1991 et 2017 (période sur laquelle ont été imposées des normes énergétiques plus poussées). La vague de construction la plus importante a eu lieu entre 1971 et 1990, durant la période d'exode urbain qui a eu lieu au niveau national.

Les nouveaux logements, répondant désormais à des normes plus poussées en matière de performance environnementale, ou la rénovation, seraient à favoriser pour tenter d'équilibrer un parc ancien.



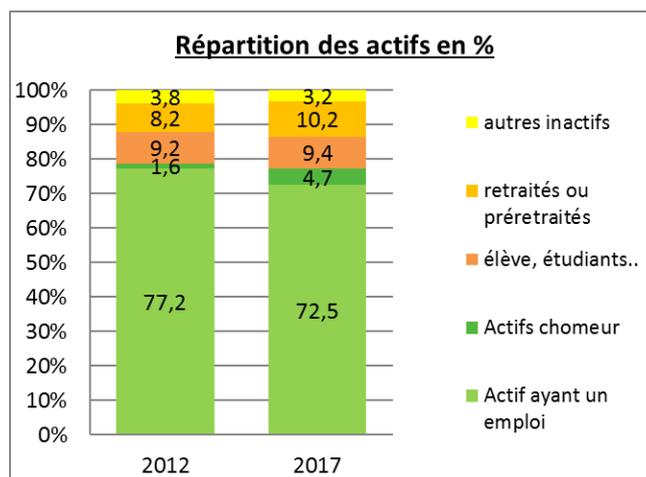
Sources : Insee, RP2017 exploitations principales.

La commune, par le biais de mise en place de sa carte communale, entend maîtriser son urbanisation et souhaite relancer la venue d'une nouvelle population en favorisant la nouvelle construction, dans un souci de cohérence avec la dynamique du territoire. Le nombre de logements vacants doit être pris en compte.

1.4.3. Emploi

La répartition de la population active varie peu entre 2012 et 2017. Les actifs représentent 72 % de la population des 15 à 64 ans en 2017, contre 77% en 2012. On observe une augmentation de 3% des actifs chômeurs.

Le taux de chômage est quant à lui inférieur au Département de la Marne affichant 6 % sur la commune contre 14% pour le département.



Sources : Insee, RP2017 exploitations principales

Le taux de concentration d'emploi sur la commune est de 56,7 avec environ 1 emploi pour 2 actifs. Le secteur du commerce et transports et services divers est les principaux pourvoyeurs d'emploi (80 % des postes salariés). Les activités économiques principales sur la commune sont l'agriculture (43% des établissements actifs) et le commerce, transports et services divers (39%).

Sur l'ensemble des actifs occupés, 78 % des actifs travaillent dans d'autres communes, du fait de la proximité du bassin d'emploi de Châlons-en-Champagne. Les migrations pendulaires sont donc importantes sur la commune de MARSON.

2017	Taux de chômage
FRANCE	13,9 %
Marne	13,7%
Commune	6,1 %

2017	Nombre d'actifs occupés travaillant	Pourcentage
Nombre d'actif ayant un emploi	136	100
dans la commune	29	21,5
dans une autre commune	107	78,5

	2017
Nombre d'emploi dans la zone	77
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	136
Indicateur de concentration d'emploi	56,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	61,4%

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone

La commune de MARSON peut être considérée comme une commune dortoir. Moins d'1/4 des actifs travaille sur la commune, principalement dans le commerce, les services et l'agriculture. Les migrations pendulaires vers les bassins d'emploi de Châlons-en-Champagne sont un enjeu important.

1.4.4. Activités économiques et agricoles

L'activité agricole est présente sur la commune. On retrouve plusieurs sièges d'exploitations dans le village et aux alentours.

Activité agricole

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare			Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
15	15	19	22	29	35	2397	2363	2215	22	8	184

Superficie en terres labourables en hectare			Superficie en cultures permanentes en hectare*			Superficie toujours en herbe en hectare		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
2384	2363	2194	s	0	s	s	0	s

*s : secret statistique

En 2019, la commune recense 19 sièges d'exploitation contre 15 en 2010 pour 22 unités de travail (d'après le Recensement Agricole 2010). Le nombre de sièges d'exploitation diminue depuis 1988. La Superficie Agricole Utilisée (SAU) occupe 2397 hectares en 2010. Le cheptel est en augmentation et représente 22 unités de bétail en 2010, contre 8 en 2000. L'orientation technico-économique est la culture de céréales et oléoprotéagineux.

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2018 met en avant les principales productions présentes sur la commune : principalement les céréales (blés, maïs, orge, etc.), oléoprotéagineux (colza et autres), fourrage et autres cultures industrielles. Le RGP présente les îlots de culture qui servent à la gestion des aides-surface de la Politique Agricole Commune (PAC).



RPG 2018

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Autres oléagineux
- Protéagineux
- Gel (surfaces gelées sans production)
- Légumineuses à grains
- Fourrage
- Prairies temporaires
- Autres cultures industrielles
- Légumes ou fleurs
- Divers

0 1 2 km



Source: © Ortho IGN - 2016. ®

Source : Géoportail

Les bâtiments d'élevage et leurs implantations doivent respecter la réglementation en vigueur ; soit celle relative au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit celle prescrite par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation. Des périmètres de réciprocité et/ou d'éloignement s'appliquent donc : c'est-à-dire le principe selon lequel les distances d'implantation imposées aux bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations de tiers sont réciproquement opposables à toute nouvelle construction et usages non agricoles. Dans le même temps, le Code Rural détermine la même distance autour des habitations tierces pour la construction de bâtiment d'élevage. Le RSD prévoit le respect d'une distance minimale vis-à-vis des habitations :

- 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapin de moins de 50 animaux de plus de 30 jours
- 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapin de plus de 50 animaux de plus de 30 jours
- 100 mètres pour les élevages porcins à lisier
- 50 mètres pour les autres élevages

L'ICPE fait appliquer une distance d'éloignement de minimum 100 mètres par rapport à toute construction occupée par des tiers pour la construction de bâtiment d'élevage et inversement.

La commune recense donc 19 exploitations agricoles (voir carte page suivante), situés en cœur de village ou à l'écart, et une maison de champagne en cœur de village. Il y a un élevage sur la commune : la bergerie de Mr BOITEUX, générant un périmètre de 50 mètres.

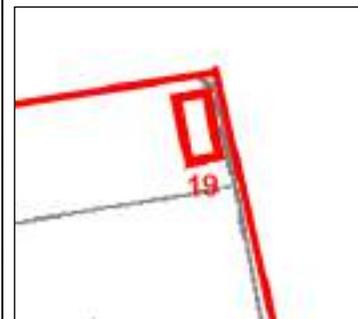
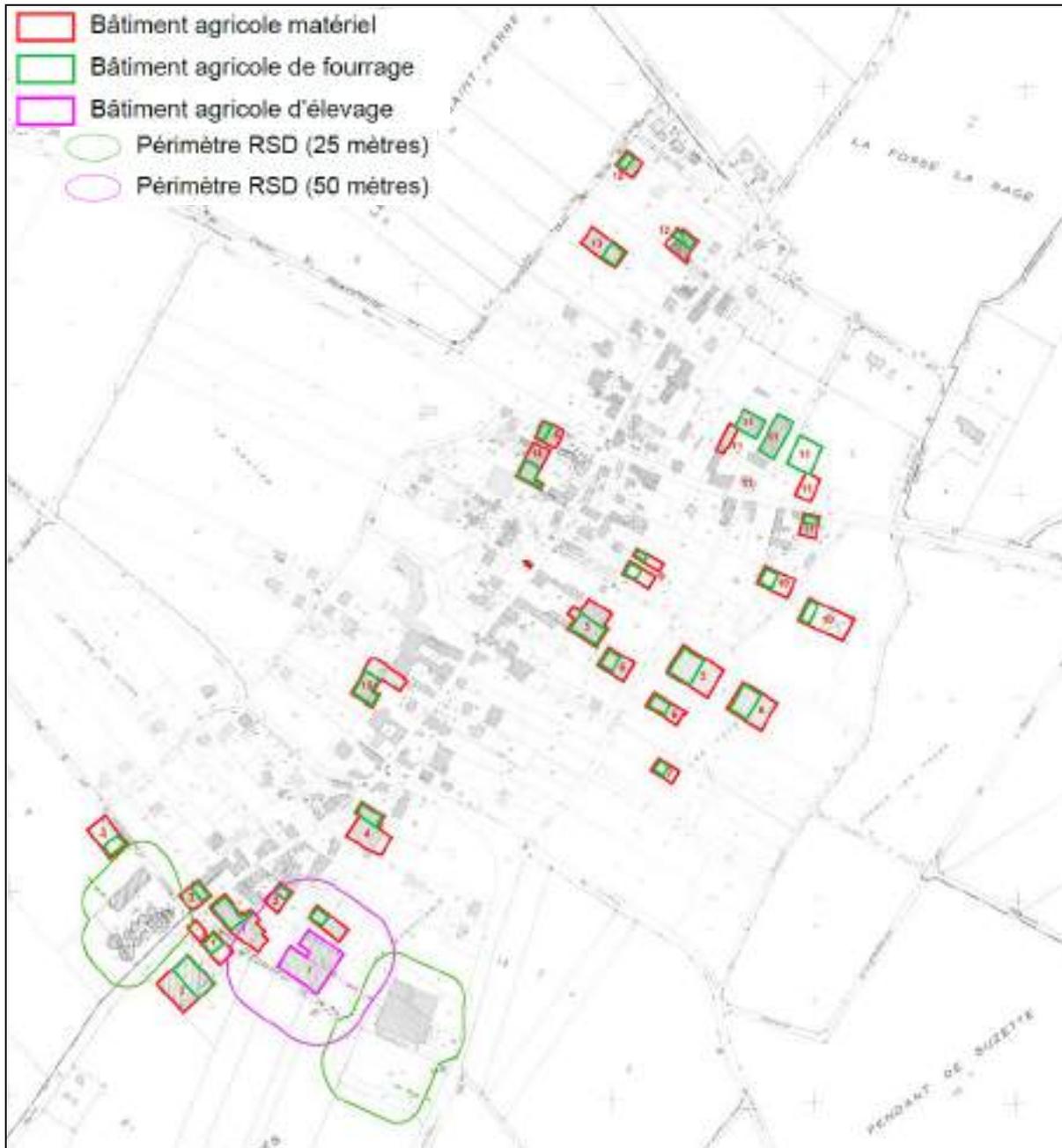
Exploitants agricoles			
N°	Nom	N°	Nom
1	BOITEUX F. (Bergerie)	11	SCEA COLIN Corine et DOMMANGET Eric
2	BOITEUX Laurent	12	CHALON Patrice
3	DELAVAL Corine	13	VALLÉRY Anne-Françoise
4	MOREAU Béatrice	14	MICHEL Cyril
5	PUYGRANIER Stéphanie	15	GEORGELET Jean-François
6	GRASSET Christophe	16	Sun desly
7	LAURE Christophe	17	BALOURDET
8	HERMANT Charles	18	REMY Renaud
9	MOLE Christian	19	LECLERC (?)
10	PANNET Claude		

Trois de ces exploitations sont des ICPE soumises au régime de déclaration :

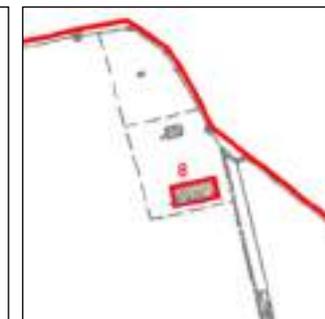
- HERMANT CAILLIETTE (PUYGRANIER Stéphanie) : stockage momentané de fientes (ne génère pas de périmètre)
- HERMANT TARON (HERMANT Charles) : stockage momentané de fientes (ne génère pas de périmètre)
- PANNET : stockage momentané de fientes (ne génère pas de périmètre)

L'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime stipule que les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Les dispositions de L.124-2 du code de l'urbanisme prévoient que toute élaboration d'une carte communale entraînant une réduction des surfaces agricoles doit être soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La commission peut également s'autosaisir et demander à être consultée pour les projets, documents générant une consommation de foncier agricole. L'avis de la CDPENAF est un avis simple au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles agricoles et forestières.



Lieu dit Sur Gélonnière



Lieu dit Le Buisson de la Passe

Il existe également différentes activités agro-industrielles et artisanales sur la commune de MARSON :

Agro-industrie

Trois entreprises agro-industrielles au sud du village et dans la zone d'activités au nord.

Les 3 coopératives agricoles ne génèrent pas de périmètres de protection :

- SOUFFLET
- VIVESCIA
- SUN DESHY

En tant que silos, ils sont cependant soumis à des périmètres de 25 mètres des habitations, imposés par le RSD.



Artisans

Terrassement et maçonnerie

3 artistes peintres

Tourisme

3 Chambres d'hôtes

Services

Entreprise de transport

Courtier en grain

Location de matériel agricole

Il existe peu de demande d'installation sur la commune. Le développement de l'activité agricole sur le territoire, selon l'estimation de la commune, sera faible.

1.5. ANALYSE DES EQUIPEMENTS

1.5.1. Equipements publics et les réseaux

De nombreux équipements et services variés sont présents sur la commune :

- la mairie
- l'école primaire et maternelle, en regroupement avec 7 communes de la vallée de la Moivre, accueille environ 105 élèves pour l'année scolaire 2016-2017. Le transport scolaire est assuré par le département de la Marne et la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.
- une bibliothèque
- une salle des fêtes
- une aire de pique-nique
- un terrain de sport

La gestion du réseau électrique est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Moivre.

La Gestion des déchets est assurée par la communauté de communes de la Moivre à la Coole qui planifie de ramassage des ordures ménagères. Sur la commune, de MARSON, il existe un système de tri sélectif et une collecte des déchets une fois par semaine.

La commune n'est desservie par aucune ligne de transport en commun en dehors du transport scolaire.

Il existe plusieurs associations sur la commune :

- Association Culturelle et Sportive du Mont de Noix (VTT, belotte, théâtre)
- Comité des fêtes
- Familles rurales de la Moivre (aide-ménagère et centre de loisirs)
- Club Alpine Gordini (mise en valeur de véhicules anciens, animations)

La mairie et les diverses associations organisent quelques manifestations :

- Soirées dansantes
- Après-midis récréatifs
- Vide-poussette
- Loto
- Fête du 14 juillet
- Saint-Nicolas : animation/spectacle pour les enfants du groupe scolaire
- Expositions de peintures/sculptures, portes ouvertes d'ateliers
- Randonnées VTT.



Bibliothèque



Terrains de sport



Groupe scolaire



Salle des fêtes

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe des objectifs ambitieux qui visent à changer radicalement le quotidien des personnes handicapées en leur permettant de circuler, travailler, faire leurs démarches administratives, se distraire, de la manière la plus fluide possible. Parmi les objectifs à atteindre figure la mise en accessibilité de l'espace public, des services de transport et des bâtiments publics. La carte communale doit tenir compte des textes en vigueur en s'appuyant sur une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite (PMR), ainsi que pour la voirie du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de la commune.

La commune dispose d'un bon niveau d'équipements, services et associations. Peu d'évènements sont organisés. Les projets sur la commune de MARSON sont le réaménagement de la place de l'église et la réfection de la rue Haute avec enfouissement des réseaux.

1.5.2. Eau - captage

La distribution d'eau potable de MARSON est assurée par la communauté de communes de la Moivre à la Coole. Sur la commune, la pression de l'eau potable est instable.

Selon le rapport de l'ARS 2014, l'eau est de bonne qualité.

Un captage est présent sur la commune. Des périmètres de protections y sont afférents. Ils correspondent à un zonage établi autour des points de captage d'eau potable. Ils constituent le moyen privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées. Cette protection comporte trois niveaux concentriques établis à partir d'études hydrogéologiques :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) correspondant au site de captage. Il est acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Clôturé pour éviter toute intrusion, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement. Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise.
- Dans le périmètre de protection rapprochée (PPR), de surface généralement plus vaste, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (construction, activité, dépôts, etc.). La forêt apparaît comme une occupation de l'espace adaptée à un périmètre de protection rapprochée.
- Enfin, la mise en place d'un périmètre de protection éloignée (PPE) n'est pas obligatoire. Elle est rendue nécessaire lorsque la réglementation générale est jugée insuffisante et que certaines activités présentant des risques sanitaires doivent être encadrées pour réduire leur impact. Ce périmètre correspond à la zone d'alimentation du captage mais peut l'étendre à l'ensemble du bassin versant.

Le captage prélève 20 963 m³ en 2016 pour une capacité maximale de production annuelle de 43 800 m³. Soit 47,8% de la capacité annuelle. La ressource sera suffisante pour permettre l'accueil de nouveaux habitants.

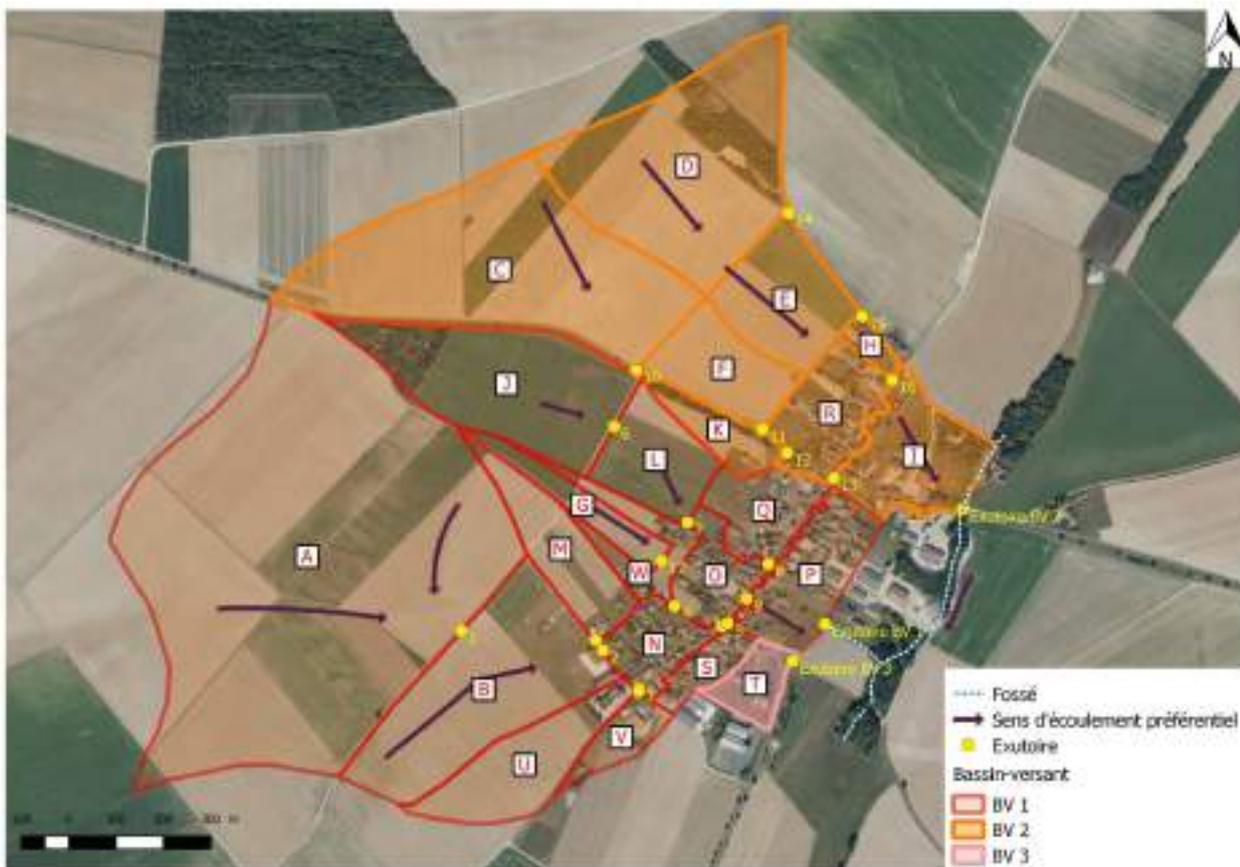
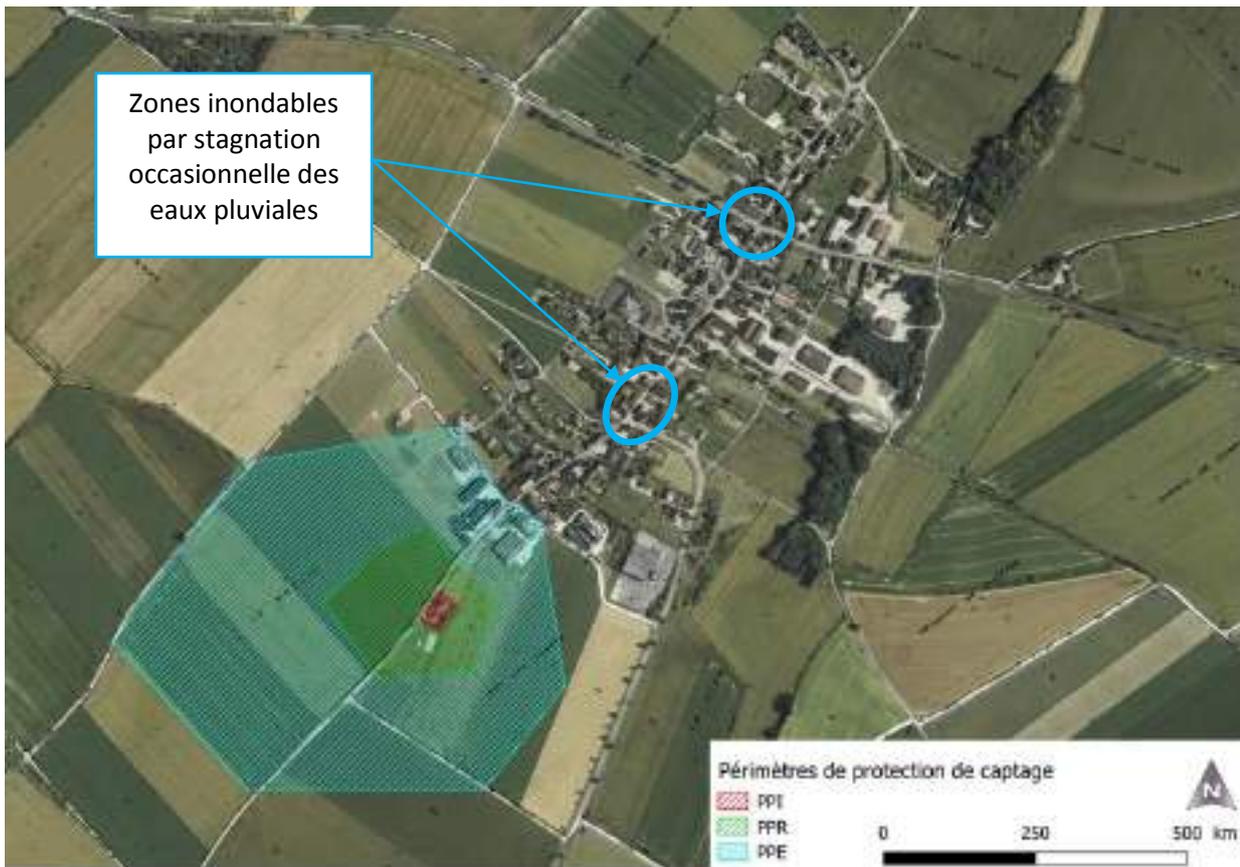
	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1
Pompage Marson	20 566	25 244	23 109	23 311	20 963	-10,1%

Source : Véolia Eau

Il existe un réseau de collecte des eaux pluviales partiel sur la commune. L'évacuation des eaux pluviales est mauvaise, car le village, situé dans une cuvette, récupère toutes les eaux de pluies amont. Par gros orage, les rues sont rapidement submergées. Les habitations sont rarement touchées, mais certains sous-sols sont inondés.

L'assainissement est individuel sur le village. Il est géré par la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

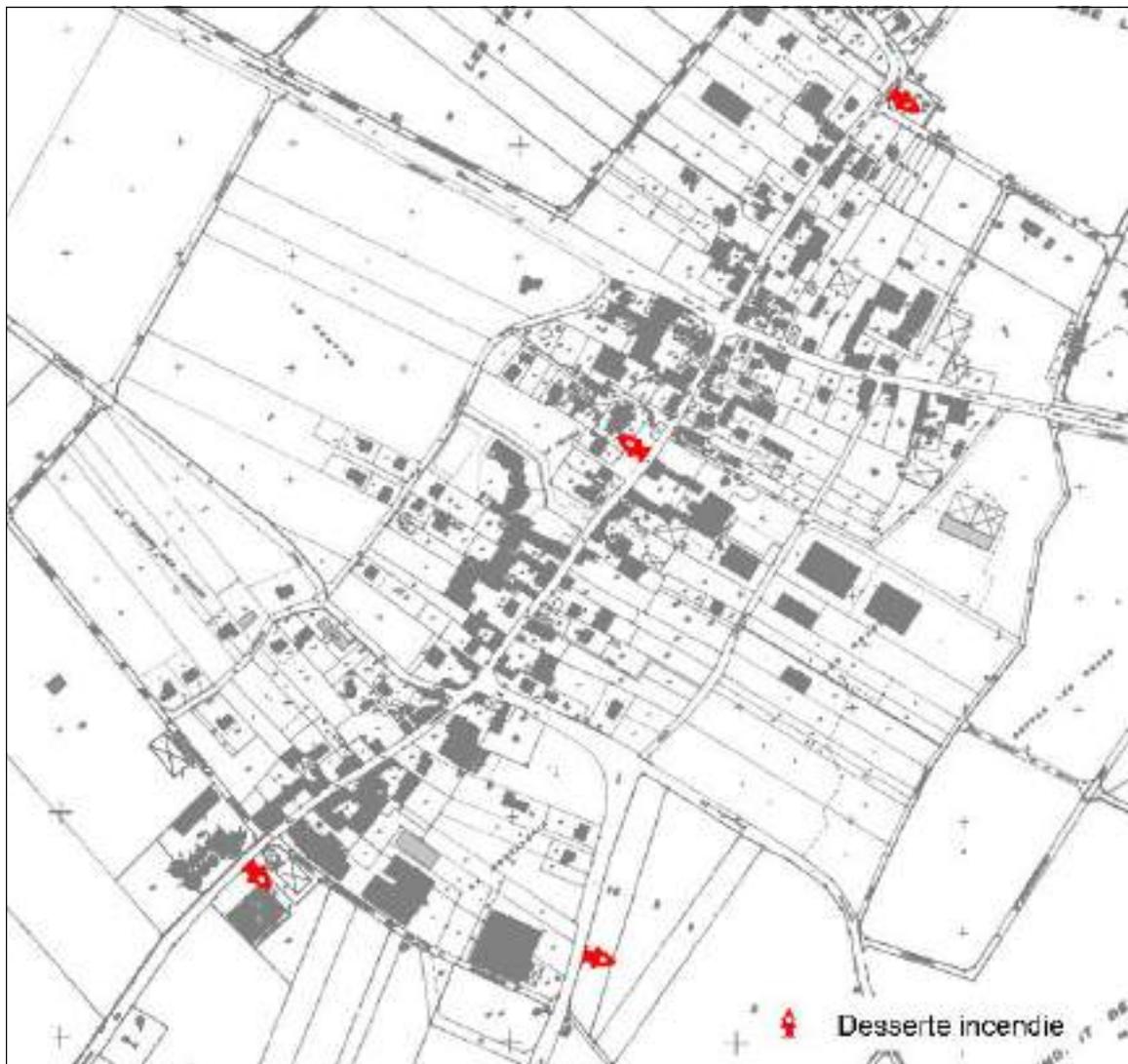
Le réseau d'eaux pluviales sur la commune était insuffisant en cas de grosses averses occasionnelles. La commune a souhaité réfléchir à son amélioration et a réalisé une étude hydraulique. Cela a permis des aménagements et une amélioration par rapport à la collecte des eaux à pluviales.



Défense contre l'incendie

La commune de MARSON fait partie du Syndicat Intercommunal de défense incendie du Mont de Noix.

Le village dispose de quatre poteaux incendie.



1.6. RISQUES ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

1.6.1. Risque naturel et technologique

Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Seine-Normandie

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi Grenelle II. Cette transposition du droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du Bassin de Seine-Normandie est document stratégique pour la gestion des inondations, a été approuvé le 7 décembre 2015, pour une période de six ans (2016-2021). Il fixe pour l'ensemble du territoire du bassin quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

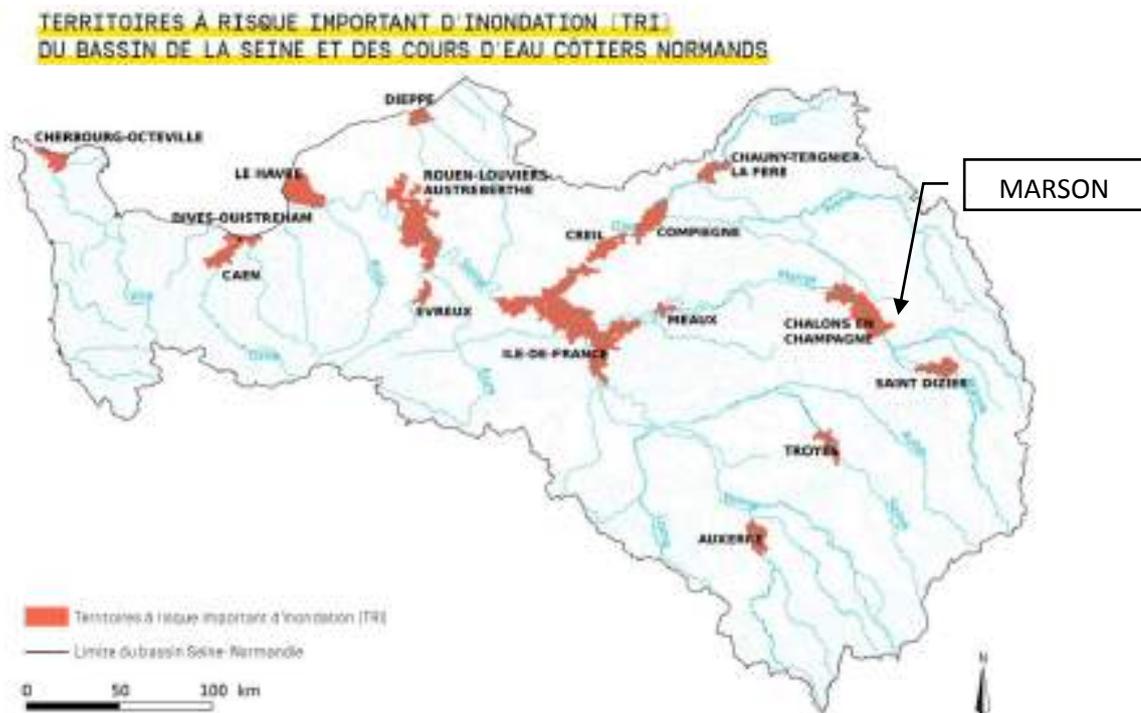
Le PGRI fixe également des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin.

Ces territoires concernent 376 communes qui rassemblent 70 % de la population et 72 % des emplois exposés au risque sur le bassin.

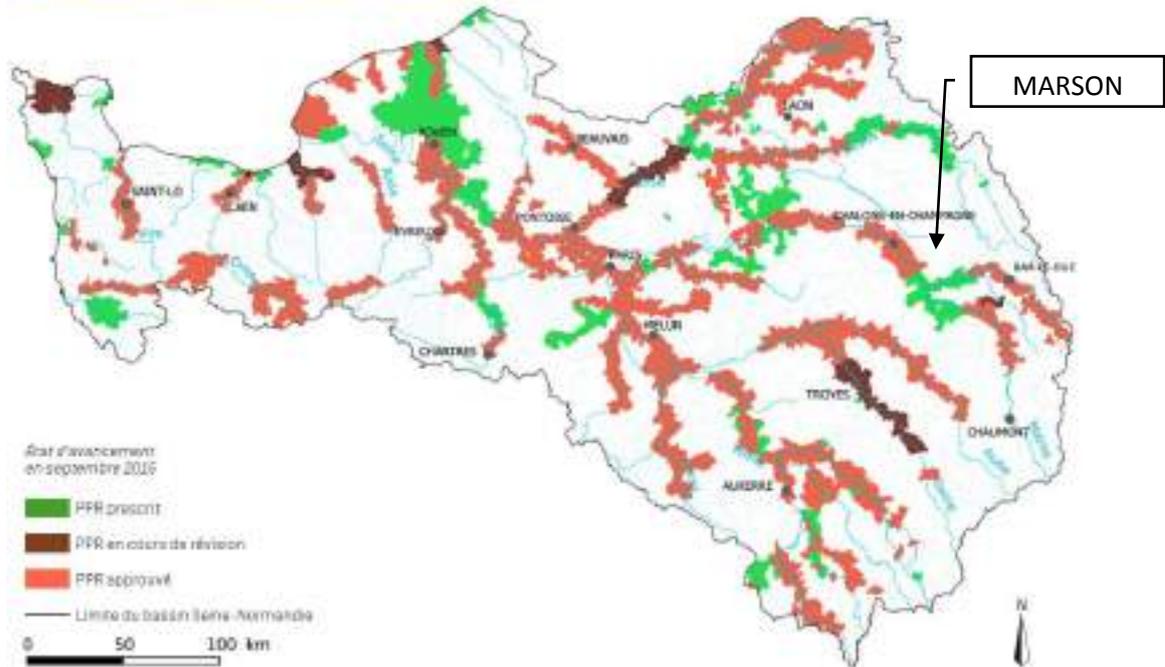
Ils font l'objet de Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation élaborées localement par l'ensemble des acteurs concernés par les inondations (collectivités, État, gestionnaires des réseaux, associations ...) et qui seront adoptées d'ici fin 2016.

Ce document est disponible sur le site de la DDRIE : <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

La commune de MARSON n'est pas comprise dans un TRI, ni dans un PPRI.



**PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
ET DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DU BASSIN DE LA SEINE
ET DES COURS D'EAUX CÔTIERS NORMANDS**



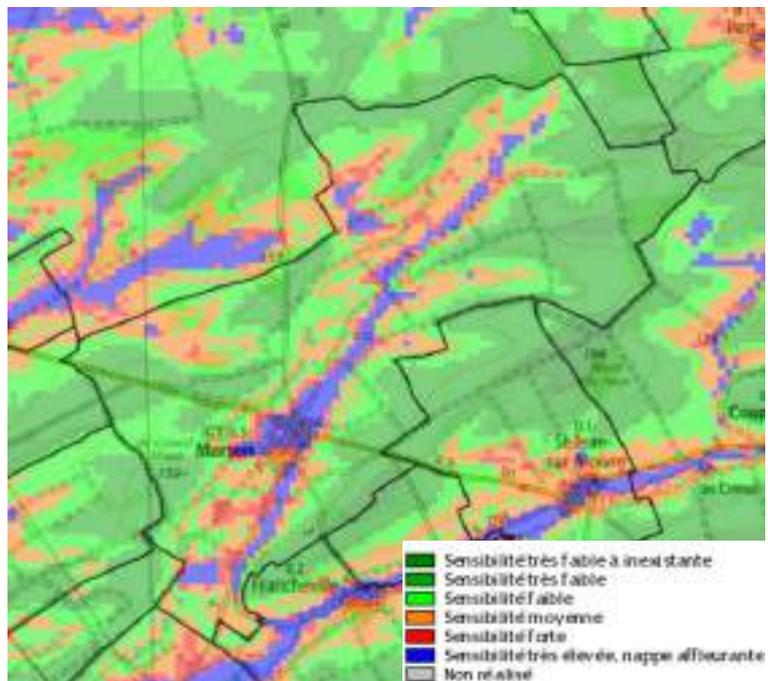
Source : PGRI Seine Normandie

Remontées de nappes

Le bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), établissement de référence dans le domaine des sciences de la terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol, identifie une sensibilité moyenne à très élevée aux remontées de nappes dans le vallon du Marsonnet et au Nord du territoire.

Le village est entièrement compris dans un secteur de sensibilité forte due à une nappe affleurante. La présentation, définition et données du phénomène sont disponibles sur le site internet <http://www.inondationsnappes.fr/>.

Le village de Marson a connu des inondations localisées sur le village, du fait d'une défaillance du réseau d'eau pluviales (voir chapitre 1.5.2 Eau – captage).



Aléa retrait-gonflement des argiles

Une zone d'aléa retrait-gonflement faible est également identifiée par le BRGM couvrant l'ensemble du village. Le référentiel du BRGM ainsi que les recommandations destinées à l'information de la population sur les mesures préventives à adopter en matière de construction sont consultables sur le site internet Géorisques: <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>



Deux arrêtés de catastrophe naturelle sont recensés sur la commune, pour des inondations, coulées de boues, et mouvements de terrain.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

(Source : prim.net)

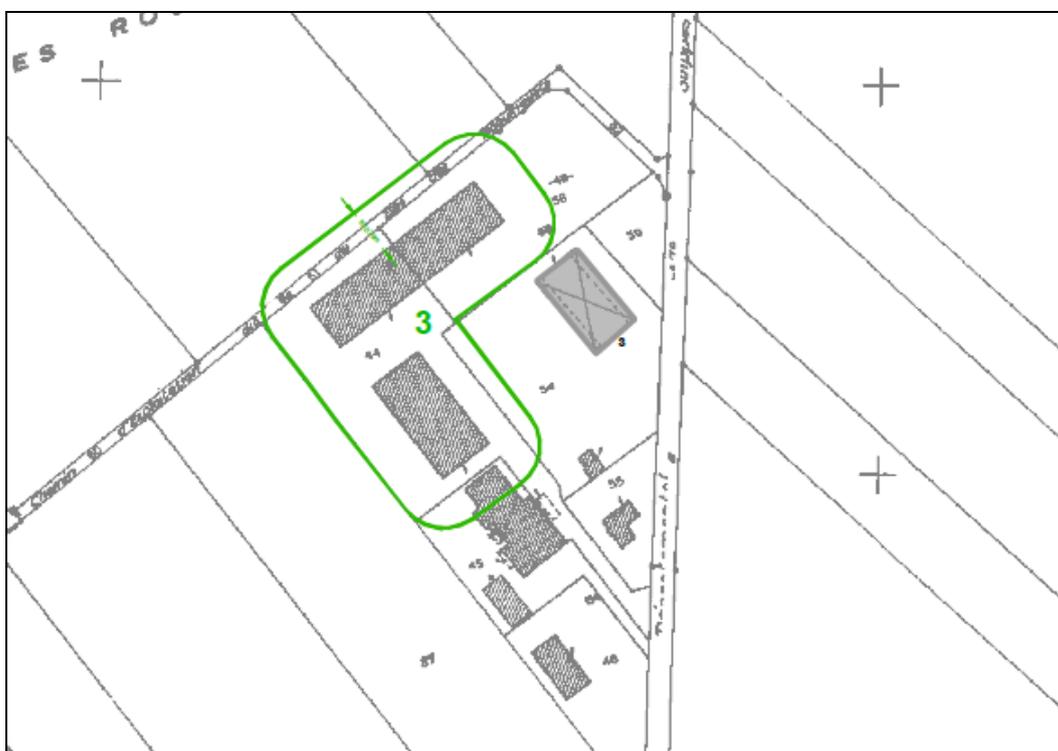
Risques technologiques

La commune de MARSON est concernée par 4 ICPE

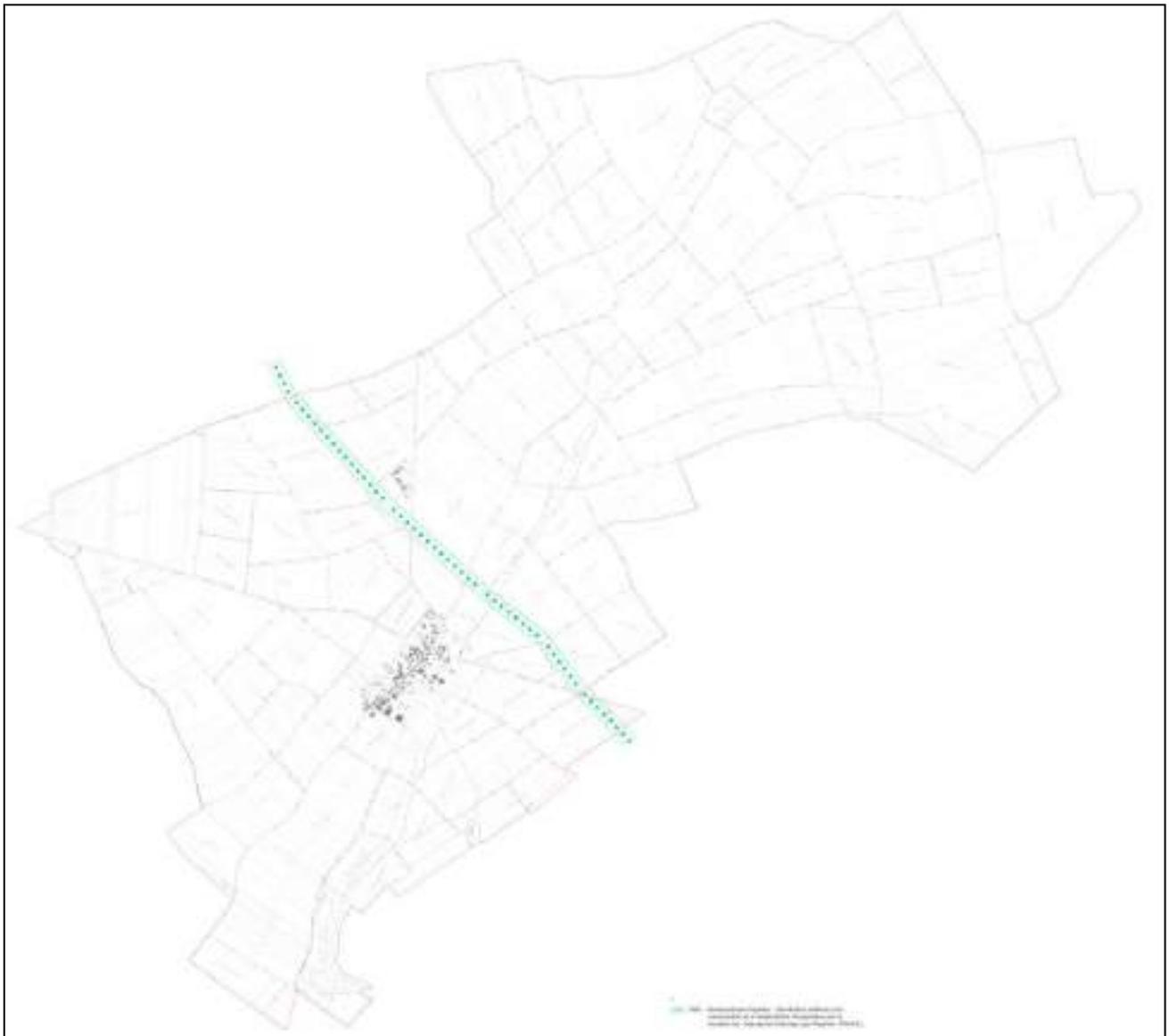
- HERMANT CAILLIETTE (PUYGRANIER Séphanie) : stockage momentanée de fientes (ne génère pas de périmètre)
- HERMANT TARON (HERMANT Charles) : stockage momentanée de fientes (ne génère pas de périmètre)
- PANNET : stockage momentanée de fientes (ne génère pas de périmètre)

3 complexes céréaliers sont présents sur la commune, des périmètres de réciprocité y sont afférents (voir carte suivante)

N°	Nom
1	VIVESCIA
2	SOUFLET
3	SUN DESHY



La commune de MARSON est traversée par la ligne oléoduc Châlons-Langres, induisant un périmètre inconstructible de 50m de part et d'autre de l'axe du pipeline.



I1bis - Hydrocarbures liquides - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

La base de données nationale BASIAS (inventaires des sites industriels et activités de service, en activité ou non) identifie un ancien site industriel au sud du village :

En cas de changement de destination du site, il conviendra de vérifier la présence des polluants et s'assurer que cette présence n'est pas incompatible avec la nouvelle destination projetée (habitation, activités).



■ Sites Basias (XY du centre du site)

Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
CHA5100479	Champagne céréales ; Coopérative Providence agricole	Silo	MARSON	A01.6,V89.03Z	En activité	Inventorié

1.6.2. Servitude d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L126-1 et R126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret et conseil d'état et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale. Elles seront annexées à la carte communale.

Le territoire de MARSON est concerné par les servitudes suivantes :

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AC 1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - classé - inscrit	Servitude de protection de • Eglise Saint-Nicolas Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m , autour de l'édifice (à partir de l'extrémité de chaque point de l'édifice protégé) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.	Lois et Décrets en vigueur MH Classé le 4 décembre 1915	Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne 38 rue Cérés BP 2530 51081 REIMS Cedex
CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de Marson , situé sur son territoire au lieu-dit « Sur les fossés », section ZE, parcelle n° 21 (Indice de classement 0189-3X-0005)	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique, Décret 61-850 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du 22 avril 1988	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dum Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement (non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. • Route départementale : 1 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le : 28 juin 1850	Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jossaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Commune
CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 1 bis	Hydrocarbures liquides - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines	Oléoduc de Défense Commune : • Tronçon Chalons-Langres	Loi 49-1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi 51-272 du 07.06.1951 Décret n° 2012-615 du 02.05.2012 définissant les servitudes.	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) DGEC/DE/SNOI Tour Pascal B 5 place des Degrés à la défense 7 92055 LA DEFENSE cedex Société TRAPIL ODC 22B route de Demigny - Champôgeuël CS 30081 71103 CHALON-SUR- SAONE Cedex

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇒ MARSON

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 13/05/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Tour Pascal B - 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny - Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
14	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : • au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 3	Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	1) Réseau urbain local Effets principaux : Appui et passage en terrains privés et établissement de supports. 2) Au réseau interurbain Présence des câbles Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N. 3) Au réseau national Présence des câbles souterrains Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L. 46 à L. 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications. Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L. 46 à L. 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications. Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L. 46 à L. 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.	France Télécom UPR Nord Est gestion des PLU 26 av de Stalingrad 21000 DIJON Direction Opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Metz Division Programmation 150 avenue Malraux BP 9010 57037 METZ CEDEX 01 Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ codex 1 Centre des Câbles des T.R.N. de Reims 1 allée P. Halary Z.I. Nord-Est 51084 REIMS CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (œuvre l'ensemble du territoire communal)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ codex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELLIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

1.6.3. Plan d'alignement

Plan d'alignement départemental

Les servitudes d'alignement sont utilisées par l'administration sous forme de plans d'alignement, afin de moderniser et élargir les voies publiques. Ces plans fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées (article L.112-1 alinéa 1er Code la voirie routière).

Créées sous le Premier Empire par Napoléon Bonaparte, les servitudes d'alignement EL7 sont répertoriées sur l'ancien cadastre napoléonien du territoire français.

Les collectivités ont aujourd'hui des besoins différents en matière d'urbanisme et d'organisation de leur territoire.

L'élaboration de la carte communale est l'occasion pour la collectivité concernée, de s'interroger sur le maintien ou non des alignements EL7. La commune peut les supprimer (après enquête publique), les conserver ou les suspendre.

Les alignements EL7 conservés sont reportés en annexes de la carte communale, demeurent opposables aux demandeurs d'urbanisme. En cas de suspension du plan d'alignement, ce dernier n'est pas annexé aux plans et devient non opposable aux tiers à partir d'un an après approbation du document d'urbanisme. Le plan d'alignement pourra être repris lors de la prochaine évolution de la carte communale.

Dès la publication du plan d'alignement, le sol des propriétés non bâties est rattaché à la voie publique, alors que les propriétés bâties ou closes de murs sont frappées de servitudes de reculement et d'interdictions de travaux confortatifs. Cette contrainte à l'égard des propriétaires est souvent considérée comme un mode de cession forcée de propriété car le propriétaire ne peut plus effectuer de travaux. A terme, l'immeuble devient la propriété de la commune lorsqu'il n'y a plus qu'à le démolir parce qu'il est devenu impossible de faire autrement. Le propriétaire est toutefois en droit de prétendre à une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut, à une indemnité fixée et payée comme en matière d'expropriation.

La commune est concernée par un plan d'alignement sur la RD 1, datant du 28 juin 1850

Ce dernier n'est pas repris dans la carte communale, et ne sera plus opposable aux tiers à compter d'un an après approbation de la carte communale. Il pourra être réactivé dans lors de la prochaine modification du document d'urbanisme.

Plan d'alignement communal

La commune de Marson a prévu d'inscrire dans son document d'urbanisme, un plan d'alignement communal afin de faciliter et sécuriser les conditions de circulations pour les piétons.



— Plan d'alignement

Titres miniers

La commune de MARSON est concernée par un titre minier dont le titulaire est LUNDIN INTERNATIONAL, à savoir :

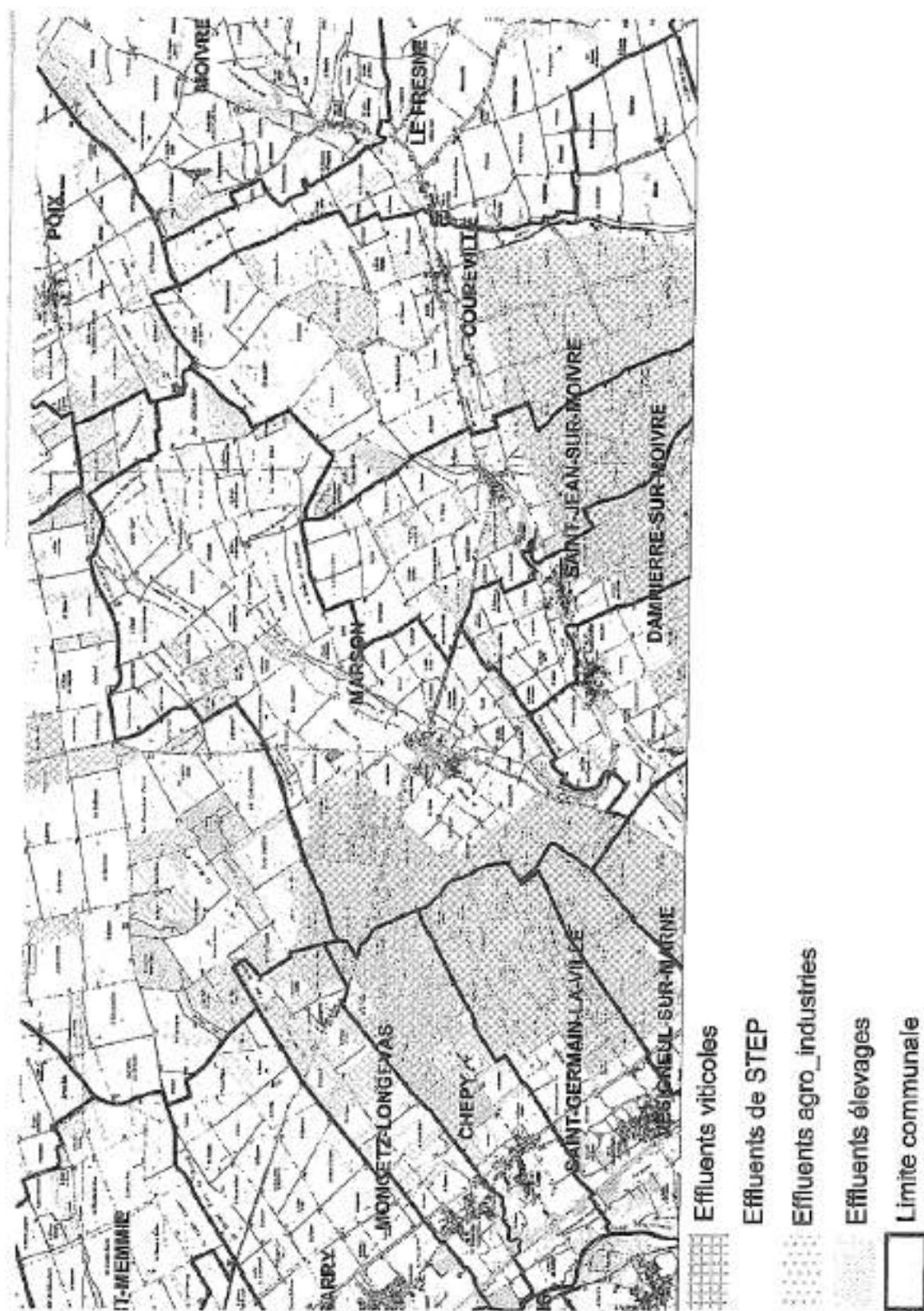
- Le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Est Champagne » accordé par arrêté ministériel du 10 septembre 2009 (Journal Officiel du 24 octobre 2009) pour une durée de 5 ans sur une superficie de 2 698 km²

Pour savoir si la zone d'étude est concernée par un titre minier, le pétitionnaire doit consulter le site BEPH.net mis à jour par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'avis des titulaires des titres concernés, dont la liste est jointe ci-dessous, devra être sollicité.

Coordonnées des titulaires de titres miniers de Champagne-Ardenne :

- LUNDIN INTERNATIONAL
Centre de production Mac Launay
51210 MONTMIRAIL
- GEOPETROL
9 rue Nicolas Copernic
BP 20
93151 LE BLANC MESNIL cedex
- STORENGY (GDF Suez)
Route de Laneuvelotte
54420 CERVILLE
- SPPE
ZA « Pense Folie »
54220 CHATEAU RENARD
- TOREADOR Energy France SCS
9 rue Scribe
75009 PARIS
- THERMOPYLES
190 rue de Fontenay
94300 VINCENNES
- RENOUVEAU Energie Ressources
12 rue Vivienne
75002 PARIS

LES EFFLUENTS



II - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

2.1 CONSTATS ET ENJEUX

Le diagnostic de territoire nous permet de mettre en évidence les points forts et les points faibles de la commune qui auront une répercussion plus ou moins importante sur l'élaboration de la carte communale. La carte communale devra encadrer et maîtriser l'urbanisation en vue d'intégrer les nouvelles constructions dans le paysage et dans leur environnement. Cette urbanisation ne doit pas dénaturer le village. Il faut rester cohérent avec l'histoire du village (son évolution urbaine, le respect du bâti traditionnel, etc.), respecter les paysages, la biodiversité et ne pas aller à l'encontre de l'activité agricole. De plus, la prise en compte des risques et des contraintes est une condition *sine qua none* et conditionnera également l'urbanisation.

EVOLUTION URBAINE ET DEMOGRAPHIE	
CONSTATS	Le village est bien intégré dans son environnement proche du fait de sa configuration regroupée et de la végétation formant des espaces tampon entre l'urbain et l'agricole.
ENJEUX	→ <i>Il est important que le développement de l'urbanisation s'inspire de ce constat et respecte une intégration paysagère en lien avec le bâti ancien.</i>
CONSTATS	Le village est majoritairement fait de bâti ancien ou d'après guerre et s'organise de manière linéaire sur les axes principaux et secondaires. Il existe quelques écarts.
ENJEUX	→ <i>Les nouvelles constructions ne devront pas dénaturer le cachet ancien de la commune et se feront principalement en périphérie du village.</i> → <i>Etre attentif à toutes nouvelles constructions qui viendraient à se faire dans les centres des villages en évitant de dénaturer le cachet ancien de la commune. Il est recommandé qu'une insertion paysagère se fasse avec un accompagnement végétal par exemple, diminuant l'impact visuel. La commune peut également utiliser l'article R111-27.</i>
CONSTATS	Concernant l'implantation des futures constructions nécessitant des travaux de voirie pour leurs accès, il est nécessaire d'avoir une réflexion au préalable sur la trame urbaine existante afin qu'il y ait une continuité et non une coupure.
ENJEUX	→ <i>Cette démarche permettra d'éviter les îlots de constructions isolés n'ayant souvent aucun lien avec le reste des villages.</i> → <i>De plus, l'ouverture à l'urbanisation de terrain sera conditionnée par la présence des réseaux d'eau potable mais aussi d'électricité et de voirie</i>
CONSTATS	La demande existe en termes de nouvelles constructions sur la commune. La présence des services est un atout essentiel de la commune. La proximité des bassins d'emplois de Châlons-en-Champagne joue également un grand rôle.
ENJEUX	→ <i>Anticiper les besoins à long terme de la commune afin d'encadrer son urbanisation et son évolution démographique.</i> → <i>Ouvrir à l'urbanisation de manière suffisamment raisonnée pour accueillir de nouvelles populations en lien avec les dynamiques observées.</i> → <i>Permettre à des projets de voir le jour en limite des villages.</i>
CONSTATS	Les nouvelles législations en urbanisme, et notamment le Grenelle 2 et la loi ALUR, font état d'une recherche de densité dans le but de lutter contre l'étalement urbain, de diminuer la consommation d'espace naturel et agricole et de favoriser un urbanisme durable. Le SCOT du Pays de Chalons en Champagne fixe les orientations en matière de densité et de développement urbains.
ENJEUX	→ <i>Prendre en compte les orientations du SCOT du Pays de Chalons en Champagne.</i>

CONSTATS	<p>Quelques dents creuses sont présentes dans le village. La conquête de ces espaces par de nouvelles constructions permettrait de resserrer le bâti et de diminuer la consommation des espaces naturels aux abords du village. Néanmoins, ces espaces sont parfois occupés par des jardins, potagers, vergers et permettent des espaces de respirations dans un bâti relativement dense.</p>
ENJEUX	<p>→ <i>Les dents creuses présentes sur la commune devront être ouvertes en priorité dans le respect du bâti ancien.</i></p> <p>→ <i>Préserver les espaces de jardins, potagers, vergers dans la mesure du possible.</i></p>

CONTRAINTES NATURELLES ET TECHNIQUES

(Risque naturel, zone inondable, ICPE, route, EDF, assainissement, eau potable...)

CONSTATS	<p>La délimitation des futures zones constructibles devra prendre en compte l'ensemble des contraintes présentes sur le territoire à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les risques et nuisances - La gestion du ruissellement des eaux pluviales - Périmètre de réciprocité ICPE - Sécurité routière et desserte des terrains - Les servitudes d'utilité publiques - Etc.
ENJEUX	<p>→ <i>Il est nécessaire de ne pas urbaniser dans les zones à risque et de réfléchir à l'emplacement des zones constructibles en fonction de la disponibilité des réseaux sur la commune.</i></p>

INTERET PATRIMONIAL

(Architecture, paysage, biodiversité, éléments remarquables...)

CONSTATS	<p>Le patrimoine rural est de qualité sur la commune, au même titre que le bâti ancien et historique.</p> <p>La commune est concernée par une ZNIEFF et des Zones Humides et à Dominante Humide.</p>
ENJEUX	<p>→ <i>Prendre en compte ces espaces naturels.</i></p> <p>→ <i>Protéger le patrimoine rural de grande qualité.</i></p> <p>→ <i>Respecter les espaces fragiles et les préserver de l'urbanisation.</i></p> <p>→ <i>Préserver autant que possible les prairies, boisements et vergers en limite de village faisant espace tampon avec le monde agricole.</i></p>

ACTIVITES AGRICOLES ET ECONOMIQUES

CONSTATS	<p>L'activité agricole est présente sur la commune. De plus, elle permet le maintien des paysages. L'alternance de pâture, de culture et de boisements est un atout paysager non négligeable pour la commune.</p>
ENJEUX	<p>→ <i>Protéger et pérenniser ces activités.</i></p> <p>→ <i>Eloigner les constructions nouvelles des activités agricoles pour éviter les conflits.</i></p> <p>→ <i>Préserver les espaces de pâtures en limite de village.</i></p>

2.2 OBJECTIFS COMMUNAUX

Actuellement la commune de MARSON est soumise au RNU et au principe de constructibilité limitée. Elle a choisi d'opter pour l'élaboration d'une Carte Communale ; la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, lui donne le statut de document d'urbanisme à part entière.

La volonté de la commune est de permettre l'accueil de nouvelles populations. Elle souhaite maîtriser son urbanisation et la développer de façon modérée en privilégiant une urbanisation en continuité du village de MARSON et en dents creuses.

Il ne s'agit donc pas de dégager de nombreux terrains constructibles mais de s'offrir quelques opportunités de construction pour répondre à la demande, tout en maîtrisant l'aménagement sur le territoire en évitant les constructions à l'écart du village et en préservant les terres agricoles.

La commune de MARSON dispose de services et est assez proche de grands bassins d'emplois du département de la Marne et notamment Châlons-en-Champagne. A cela s'ajoute la qualité du cadre de vie. La commune n'est pas ce que l'on peut appeler une commune « dortoir ». En effet, les activités y sont présentes. Cependant, les 3/4 de la population travaillent en dehors de la commune. Forte de ces atouts, la commune entend attirer de nouvelles populations et ainsi enclencher un renouvellement démographique.

La difficulté qui se pose sur la commune de MARSON, mais aussi sur la plupart des communes rurales, est que la commune ne dispose pas de foncier communal, et plus particulièrement en limite de village. De ce fait, la constructibilité d'espaces urbanisables dépend avant tout de la volonté des propriétaires à vendre leurs terrains. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas vendre ou faire construire sur leur terrain, on assiste alors à un phénomène de rétention foncière. De plus, une dent creuse est un espace à l'intérieur du tissu urbain qui n'est pas encore construit. Or, il est impossible de prévoir quand une dent creuse sera comblée. Si elle ne l'a pas été pendant 50 ans, rien ne nous dit qu'elle le sera dans les 10 prochaines années. Malheureusement, la réalité du marché foncier aujourd'hui nous montre que généralement le foncier se rend disponible lors d'un fait de vie : décès, succession, divorce, etc. Sans maîtrise foncière de la part de la commune, elle ne peut rien garantir.

2.3 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET DE DÉVELOPPEMENT

2.1.1 Définition de la surface à ouvrir à l'urbanisation

La commune de MARSON entend maîtriser son urbanisation en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour ce faire, la commune a mis en place un scénario de croissance démographique qui conditionnera les surfaces nécessaires à ouvrir à l'urbanisation.

L'INSEE recense une population communale de 290 habitants en 2017. La commune estime sa population à 299 habitants en 2019.

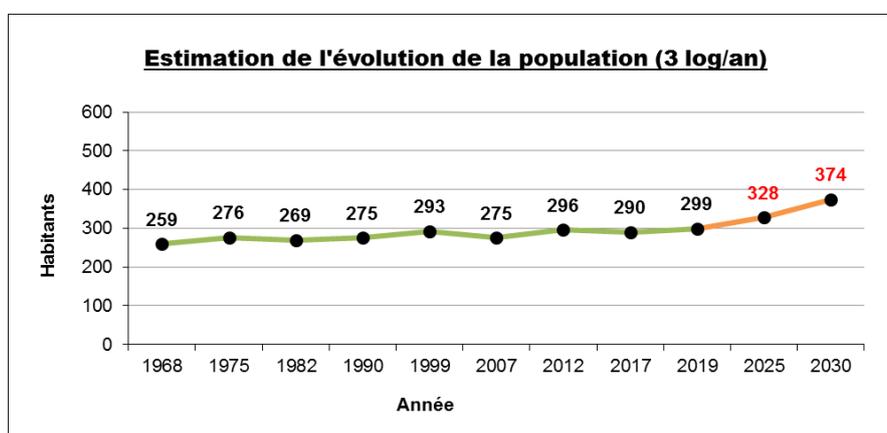
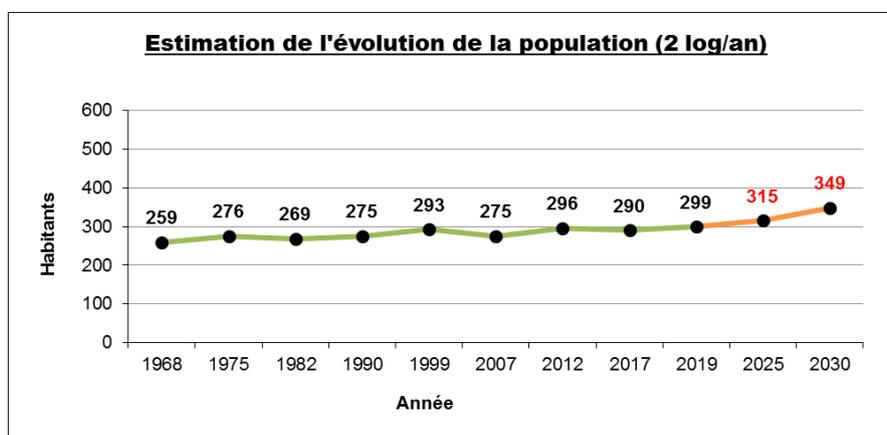
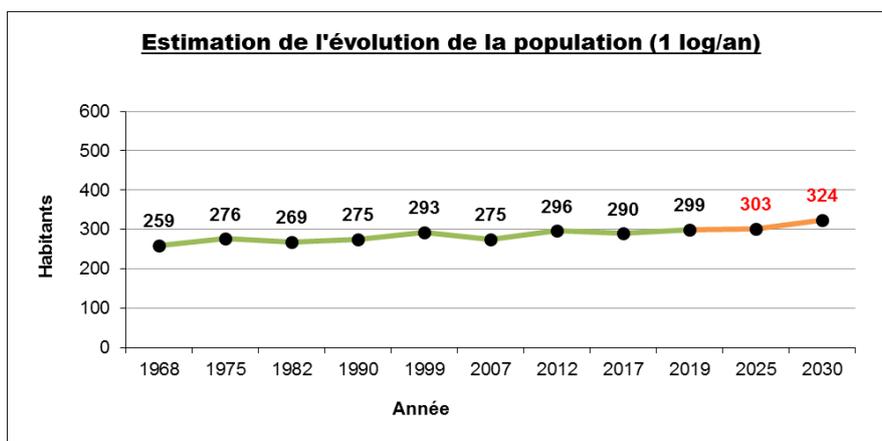
Afin de mieux appréhender l'évolution démographique optimum pour la commune, nous avons réalisé trois scénarios d'évolution,

Les calculs suivants reprennent l'estimation de la surface à ouvrir à l'urbanisation nécessaire pour atteindre l'objectif d'accueil de nouvelle population pour les **dix prochaines années**, en prenant en compte :

- une moyenne de constructions à réaliser par an (entre 1 et 3 logements par an),
- une densité moyenne de **12 logements à l'hectare** (selon les objectifs du SCOT du Pays de Chalons en Champagne),
- un coefficient de rétention foncière de 50% appliqué sur les dents creuses. En effet, il s'agit le plus souvent de parcelles de jardins/vergers/potagers de propriétés privées. Le potentiel en dent creuse est donc divisé par deux.

Scénarios à horizon 2030

	Scénario 1 Tendance faible	Scénario 2 Tendance moyenne	Scénario 3 Tendance forte
Nombre de logements / an	1	2	3
Nombre de logements à construire en 10 ans	10	20	30
Nombre de personnes par ménage en 2017	2,5	2,5	2,5
Evolution démographique estimée (hab)	25	50	75
Surface à ouvrir à l'urbanisation (12 log/ha)	0,83	1,67	2,40
Surface nécessaires après déduction des dents creuses	0 ha	0 ha	0,6 ha
Avec application d'un coefficient de rétention foncière (50%)	0 ha	0,76 ha	1,49 ha



Constat :

Au vu des permis de construire accordés ces 10 dernières années, la commune de MARSON accueille en moyenne 0,6 nouvelle construction d'habitation par an. Ce qui correspond au scénario n°1.

Il est à noter que l'offre de terrain à bâtir ne permet pas de répondre à la demande en matière d'habitat, du fait de la rétention foncière et de l'impossibilité au RNU, de bâtir au-delà de la limite urbaine actuelle. Il y a eu plusieurs refus de permis de construire sur cette période.

Année	Permis de construire accordés	Nouvelle construction	Extension réhabilitation aménagement	Nouvelle construction d'habitation	Autre nouvelle construction*
2010	2	2	0	1	1
2011	1	0	1	0	0
2012	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	0	0
2014	4	0	4	0	0
2015	2	2	0	1	1
2016	3	2	1	1	1
2017	1	0	0	1	0
2018	3	3	0	2	1
2019	0	0	0	0	0
TOTAL	16	9	6	6	4
Moy/an	1,6	0,9	0,6	0,6	0,4

* bâtiments agricoles, équipement publique, etc.

Néanmoins, la commune souhaite capitaliser sur ses équipements existants, notamment le pôle scolaire. Elle observe également que les dents creuses présentes sur son territoire font l'objet d'une rétention de très longue durée, et ne correspondent pas aux terrains qui pourraient se libérer dans les années à venir pour de la construction.

La commune souhaite, par le biais de sa carte communale, ne plus être soumise aux règles de constructibilité limitées applicable au RNU afin de renouveler son offre de terrain à bâtir, les dents creuses étant retenues.

Elle a donc élaboré sa carte communale avec un objectif intermédiaire : 1,7 logements par an, soit 17 logements, représentant l'accueil potentiel de 42 habitants.

III - DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

3.4 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

Le présent document détermine trois zones :

1) Une zone délimitée par un trait rouge, dite constructible (C) où les constructions sont autorisées à condition que le secteur soit desservi par les réseaux ou à condition que l'autorité compétente s'engage à amener les réseaux manquants.

Les zones constructibles ont été déterminées en fonction du bâti existant, de l'aptitude du terrain (humidité, relief, etc.), des servitudes, de la localisation des bâtiments agricoles et de la continuité harmonieuse avec l'existant. La commune de Marson s'attache le plus possible à concentrer les zones constructibles à proximité des réseaux existants et en continuité du village afin de ne pas engager de trop lourds travaux.

La commune limite donc le périmètre constructible dans ces secteurs et respecte un découpage au maximum au parcellaire, lorsque c'est possible, rendant quelques terrains constructibles pour l'accueil de nouvelles constructions

La zone constructible est étendue de façon mesurée et la commune s'attache à élaborer un développement harmonieux et cohérent du village en favorisant une urbanisation pouvant s'insérer dans le paysage urbain et environnant.

2) La zone constructible comporte une sous-catégorie, dite à vocation d'activité économique (Ca) délimitant les parcelles concernées par la zone d'activité.

3) Une zone naturelle (N) où seules sont autorisées l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions nécessaires à des équipements collectifs, et à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La protection de l'environnement s'effectue principalement en zone N.

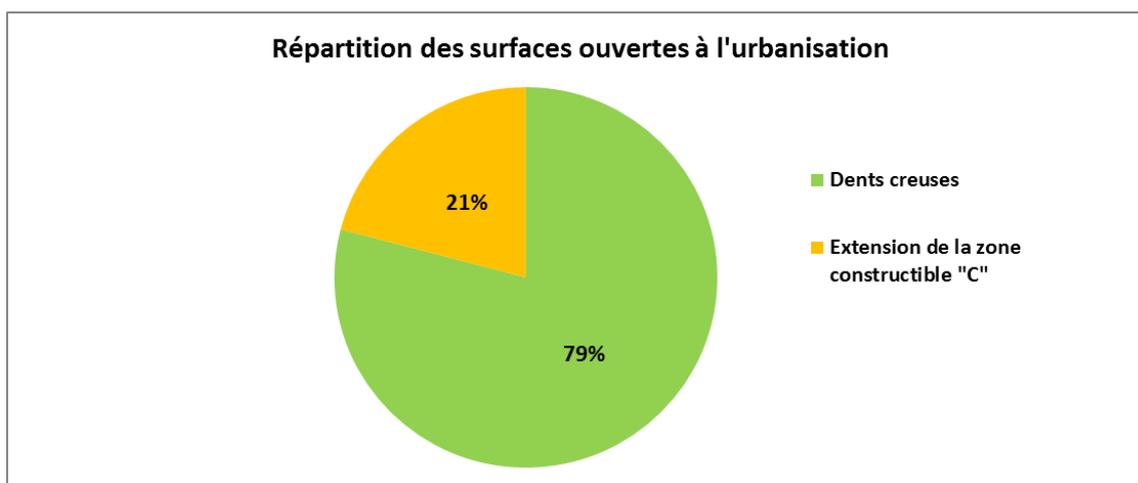
L'objectif visé consiste à maintenir l'équilibre du secteur en protégeant les zones d'intérêt paysager et environnemental.

La commune a procédé au recensement des différentes exploitations agricoles, et plus particulièrement de bâtiments agricoles induisant un périmètre de réciprocité lié à l'élevage ou à la présence de silos, selon le Règlement Sanitaire Départemental ou un périmètre d'éloignement selon les Installation Classée pour le Protection de l'Environnement. Sur les plans de zones et autres informations, en annexe de la carte communale, on retrouve ces périmètres, les réseaux et autres informations utiles à la lecture du zonage.

3.5 LA SUPERFICIE DES ZONES

Le zonage de la Carte Communale de Marson a déterminé des zones constructibles (C), des zones constructibles à vocation d'activité économique (Ca) et des zones non constructibles dites naturelles (N) qui représentent les surfaces suivantes :

Noms des zones	Superficies en hectares	Superficies en mètres carrés
Zone C : constructible <i>dont zone nouvellement constructible répondant à l'objectif d'accueil de population (dents creuses + extensions)</i>	17,7722 2,2932	177 722 22 932
Zone Ca : constructible à vocation économique <i>dont zone nouvellement constructible à vocation économique</i>	4,2246 0	42 246 0
Zone N : non constructible	3066,1141	30 661 141
TOTAL	3088,1109	30 881 109



Le zonage comprend **21 ha ,99 ares 68 centiares de zone constructible** à l'objectif d'accueil de population et englobant la zone d'activité existante, avec un potentiel de nouvelles constructions répartis de la manière suivante :

- **1 ha 81 ares 32 centiares en dents creuses** en zone C,
- **48 ares 00 centiares en extensions** en zone C.

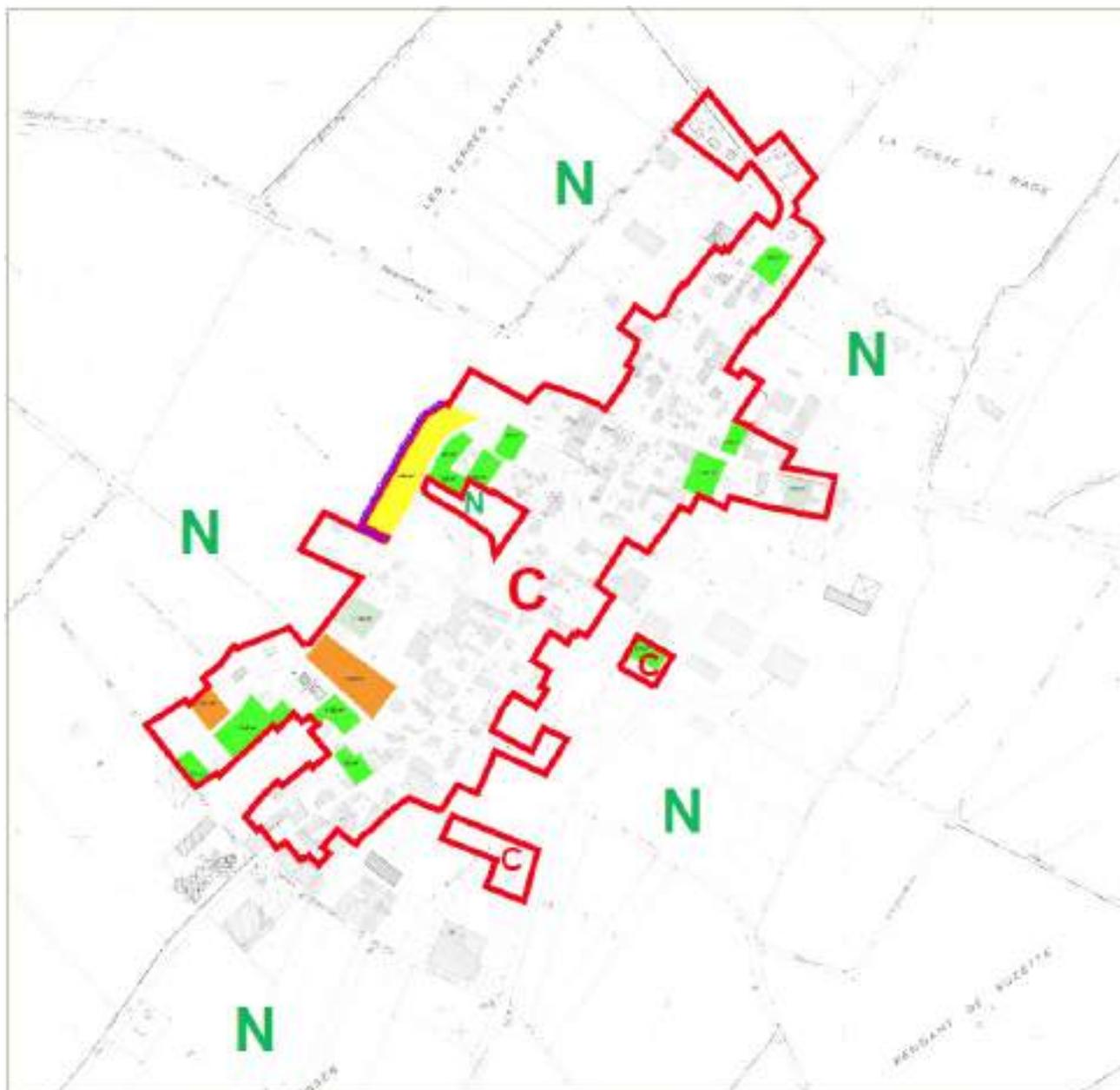
La prise en compte de la mobilisation des dents creuses, dans le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation pour répondre aux objectifs démographiques de la commune, permet de réduire la consommation d'espace agricole, naturel, etc.

ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE



LEGENDE DE LA CARTE COMMUNALE :

	Zone C : Constructible		
	Zone Ca : Constructible d'activités		Droit de préemption urbain
	Dents creuses - jardin : 0,1922 ha		
	Dents creuses - grande culture : 0,4479 ha		
	Dents creuses - terrain enherbé : 1,1731 ha		
	Extensions urbaines : 0,4800 ha		
	Zone N : Naturelle inconstructible		



LEGENDE DE LA CARTE COMMUNALE :

C	Zone C : Constructible		Droit de préemption urbain
Ca	Zone Ca : Constructible d'activités		Dents creuses - jardin : 0,1922 ha
	Dents creuses - grande culture : 0,4479 ha		Extensions urbaines : 0,4800 ha
	Dents creuses - terrain enherbé : 1,1731 ha	N	Zone N : Naturelle inconstructible

3.6 JUSTIFICATION DU ZONAGE

3.6.1 Objectifs de développement :

La commune de Marson connaît une légère augmentation de population depuis 2012 jusqu'à atteindre 290 habitants en 2017 selon l'INSEE. Cette augmentation résulte principalement du solde migratoire important couplé au solde naturel devenu positif entre 2011 et 2017. Cependant, on note un vieillissement de la population avec une augmentation de la part des retraités, et une diminution des 30-59 ans tandis que la part des jeunes entre 0 et 14 ans stagne.

La commune de Marson est la 10ème commune sur les 28 commune de la CC de la Moivre à la Coole en nombre d'habitants (3% de la population de l'EPCI), et la 3ème commune en nombre d'habitants sur les 15 communes identifiées comme « bourgs et villages » dans le SCOT du Pays de Chalons en Champagne (11% de la population des bourgs et villages sur l'EPCI).

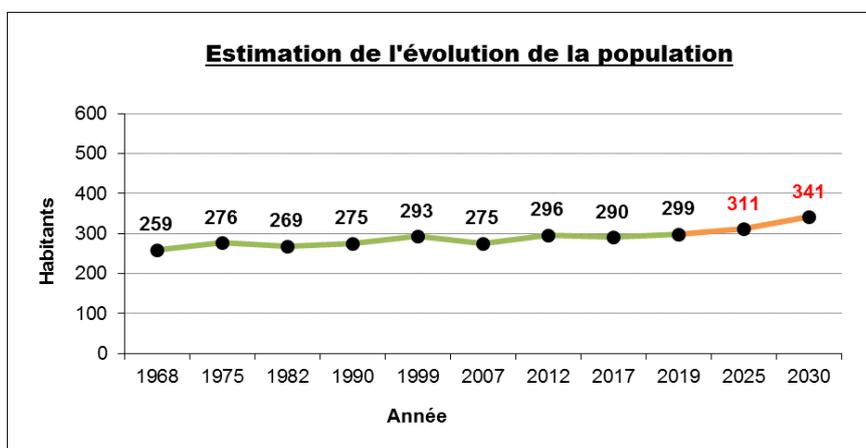
Ces dix dernières années, 6 nouveaux logements ont été construits sur la commune, soit une moyenne de 0,6 logement par an.

La commune observe une tension entre l'offre et la demande. Les terrains mis en vente sont rapidement construits pour de l'habitat, cependant la rétention des terrains en dent creuse est forte et de longue durée sur la commune.

La carte communale devrait permettre un développement modéré en prenant en compte la rétention de longue durée des dents creuses et la demande en logement induite par le niveau d'équipement de la commune (pôle scolaire, bibliothèque, etc.) et la proximité de Châlons-en-Champagne.

Le zonage de la carte communale permet la construction de 1,7 logements par an, soit 17 logements en 10 ans (+42 habitants), soit une consommation foncière d'environ 0,4800 ha après prise en compte d'un coefficient de rétention foncière de 50% sur les dents creuses et d'une densité de 12 logements à l'hectare.

Potentiel	Surface (ha)	Densité prise en compte	Potentiel brut en logements	Potentiel en logements avec rétention foncière de 50%	Part de logements neufs
Dent creuse	1,8132	12 log/ ha	22	11	65%
Extension	0,4800	12 log/ ha	6	6	35%
TOTAL	1,3866	12 log/ ha	28	17	100%



3.6.2 Logique générale d'élaboration du zonage

Le zonage de Marson s'attache à reprendre dans la zone constructible (**C**) et dans la zone constructible à vocation d'activités économiques (**Ca**) toutes les constructions existantes et desservies par les réseaux. La zone **C** comporte également les secteurs ouverts à l'urbanisation pour de l'habitat, sur les réseaux existants.

Certaines parcelles ont un découpage étroit avec une profondeur importante. Afin d'éviter les constructions en seconde bande, et ainsi éviter les conflits d'usage et la création d'impasses à équiper en réseaux, il a été choisi de limiter la profondeur constructible de ces parcelles à 35 mètres. Cette distance a été choisie en rapport avec l'implantation des maisons existantes dans le village.

Les dents creuses potentiellement constructibles ont été répertoriées et triées selon plusieurs critères :
Ont été répertoriées en dent creuses les parcelles ou groupements de parcelles non bâties et se situant entre deux constructions, desservie par les réseaux.

Parmi les parcelles répondant à ces critères, ont été exclues du potentiel en dent creuse, les parcelles :

- constituant un futur espace vert public
- utilisées comme sortie d'engins agricoles vers les champs voisins.
- où la création d'accès privé à une habitation constitue un danger, dans les virages et carrefours, aux abords des routes départementales.

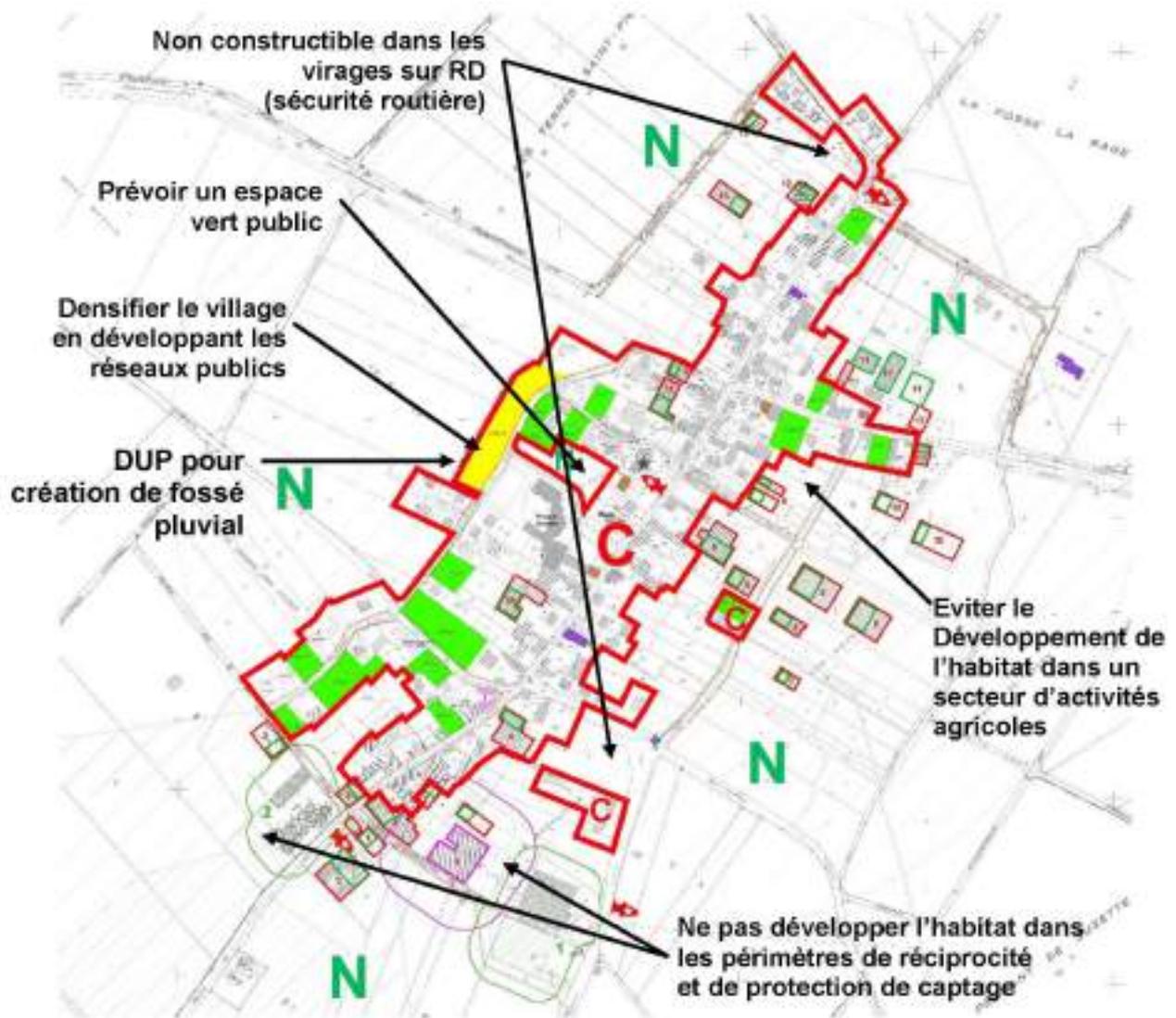
La zone **C** exclut les sièges d'exploitation agricoles et les bâtiments d'exploitation agricole ne faisant pas partie de l'enveloppe urbaine du village. Ces derniers sont en zone non constructible (**N**), où d'autres constructions que celles nécessaires à une exploitation agricole ou à des équipements publics sont interdites.

Lors de l'élaboration du zonage, la commune a également mis en place une réflexion sur la gestion des eaux pluviales, notamment par la réalisation d'une étude hydraulique.

Cette étude a permis de délimiter des secteurs stratégiques pour la création de fossés en limite de la zone constructible, afin d'éviter la saturation du réseau pluvial en centre du village.

Sur ces secteurs, la commune met en place un Droit de Préemption Urbain, délimité sur le zonage à l'emplacement des futurs fossés.

Un plan d'alignement communal a également été réalisé afin d'élargir les voiries et faciliter les déplacements des piétons.



LEGENDE DU QUESTIONNAIRE :

- Activité économique à usage artisanal
- Activité économique à usage commercial
- Activité économique "autres"
- Logement vacant
- Bâtiment agricole matériel
- Bâtiment agricole de fourrage
- Bâtiment agricole d'élevage
- Périmètre RSD (25 mètres)
- Périmètre RSD (50 mètres)
- Silo agro-industriel
- Petit patrimoine
- Monument historique
- Servitudes de protection des monuments historiques (AC1)
- Desserte incendie
- Réseau d'eau potable
- Réseau électrique
- Plan d'alignement
- AS1 - Conservations des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux
- I1bis - Hydrocarbures liquides - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
- Sites et sols pollués

LEGENDE DE LA CARTE COMMUNALE :

- Zone C : Constructible
- Zone Ca : Constructible d'activités
- Dents creuses - jardin : 0,1822 ha
- Dents creuses - grande culture : 0,4479 ha
- Dents creuses - terrain enherbé : 1,1731 ha
- Extensions urbaines : 0,4800 ha
- Zone N : Naturelle inconstructible
- Droit de préemption urbain

3.6.3 Définitions des zones d'extension du village

Un seul secteur a été retenu pour étendre l'urbanisation.

Ce secteur est retenu comme potentiel en extension du village pour de l'habitat en zone C. Les parcelles sont actuellement des cultures agricoles et prairies de fauche.

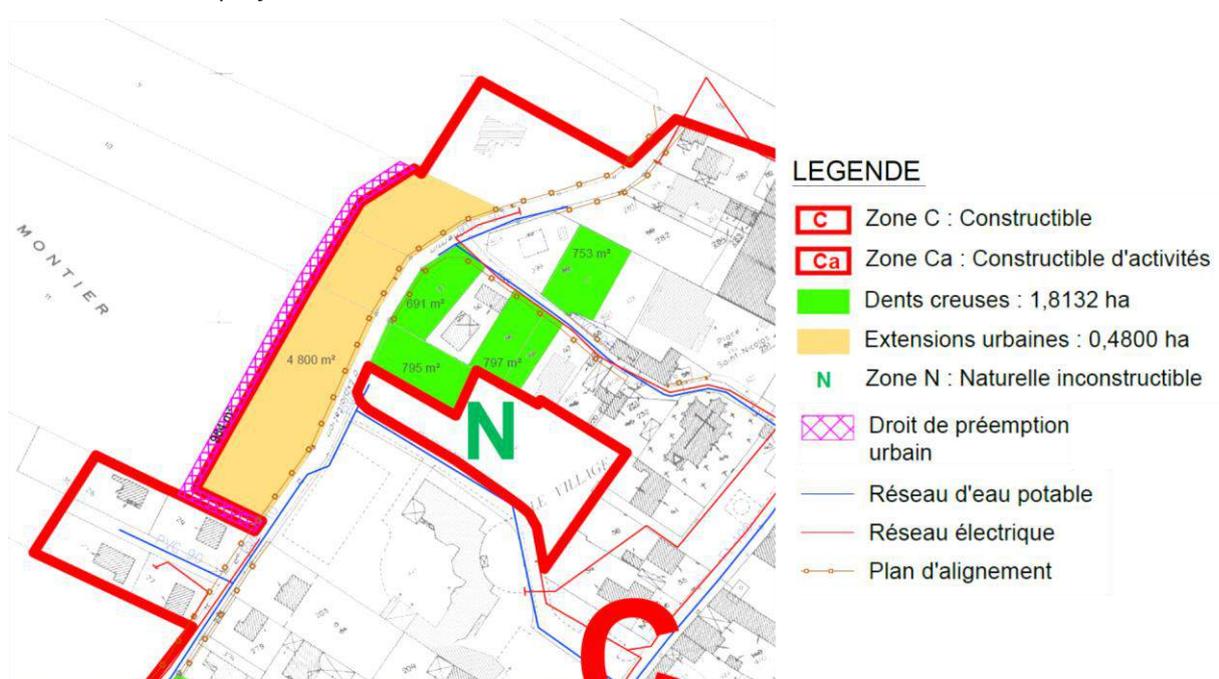
Ce secteur répond à une cohérence urbaine d'implantation des habitations en continuité du village, sur une bande de construction déjà engagée (habitations existantes).

Les réseaux sont présents à chaque extrémité du secteur d'extension. Cependant ils nécessitent d'être complétés au droit des parcelles pour desservir les futures constructions.

Le réseau de voirie est carrossable sur toute la longueur.

Afin de limiter le prélèvement sur les terres agricoles et garder une cohérence avec la logique générale du zonage, les parcelles constructibles ont une profondeur d'environ 30 mètres. Une bande de 5 mètres est ajoutée au bord de la zone constructible afin de permettre la création de fossés de collecte des eaux pluviales, sur lesquels un Droit de Prémption Urbain est défini.

Une bande est également prévue le long du lotissement existant afin de permettre le passage des engins d'entretien du fossé projeté.



Compatibilité avec les orientations du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne :

Chapitre 1 : Les orientations générales de l'organisation de l'espace

1. Conforter l'armature territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne

Marson est identifiée dans la catégorie « bourgs et villages ».

2. Assurer un développement durable du territoire

La carte communale de Marson propose un développement plus important que la dynamique démographique passée de la commune. Cette dynamique s'appuie sur la présence des équipements publics et notamment du pôle scolaire intercommunal (parmi les bourgs et villages, seules les communes de Marson et Nuisement-sur-Coole disposent d'un pôle scolaire structurant). Elle priorise le développement sur les dents creuses et tient compte des logements vacants.

3. Organiser un développement équilibré de l'habitat

Le développement de l'habitat prévu sur la commune de Marson correspond aux objectifs définis pour les « bourgs et villages ». En absence de règlement, la carte communale ne peut pas influencer sur la diversité de l'offre de logements.

4. Assurer une couverture équilibrée du territoire par les principaux équipements et services

La commune de Marson souhaite maintenir ses équipements structurants existants (école, bibliothèque, etc.) en confortant le village. La carte communale ne prévoit pas de développer ces équipements.

Chapitre 2 : Les objectifs et les principes de la politique de l'habitat

1. Organiser l'accueil et le maintien des ménages

L'objectif d'accueil de Marson correspond à l'armature territoriale des « bourgs et villages ».

2. Proposer une offre de logements diversifiée

La carte communale ne dispose pas des outils réglementaires permettant de varier les formes d'habitat.

3. Satisfaire les besoins spécifiques

Sans objet pour la carte communale de Marson.

4. Améliorer l'attractivité des logements anciens

Sans objet pour la carte communale de Marson.

5. Utiliser moins et mieux les ressources foncières

La carte communale fait l'inventaire des dents creuses et priorise le développement dans ces dernières, qui représentent 65% du potentiel en logements, en compatibilité avec l'objectif de 50% de la production de logements en dent creuse.

Le zonage délimite la zone constructible au plus près des voiries et réseaux afin d'éviter la perte d'espace à l'avant des parcelles. Il tient compte de l'évolution escomptée des exploitations agricoles.

La carte communale tient compte de la densité définie par le SCOT dans ses objectifs de développement.

Chapitre 3 : Les objectifs et les principes de la politique d'accueil des activités économiques

1. Conforter la présence des activités économiques dans le tissu urbain

La mixité fonctionnelle est possible en zone constructible en application du RNU.

2. Proposer une offre foncière dédiée

La commune de Marson ne prévoit pas le développement de la zone d'activité.

3. Favoriser un développement commercial équilibré

Les commerces peuvent s'implanter dans la zone constructible du village.

4. Protéger et valoriser l'espace agricole

La carte communale protège les terres agricoles et prend en compte les projets des exploitations agricoles. Le prélèvement des terres agricoles pour de l'urbanisation ne se fait que le long des rues communales sur une profondeur limitée.

5. Valoriser les atouts touristiques et culturels, vecteurs d'attractivité du territoire et de diversification de son économie

La carte communale de Marson protège le patrimoine naturel et paysager de la commune.

Chapitre 4 : Les orientations de la politique des transports et des déplacements

1. Optimiser l'utilisation des réseaux de transport collectif

Sans objet pour la carte communale de Marson (absence de transport public en dehors du transport scolaire).

2. Développer des solutions alternatives à l'usage individuel de l'automobile

La commune, en parallèle à l'élaboration de la carte communale a élaboré un plan d'alignement afin d'élargir les trottoirs et faciliter la circulation piétonne.

3. Compléter et améliorer l'infrastructure routière structurante

Sans objet pour la carte communale de Marson.

4. Limiter la consommation d'espace liée aux infrastructures routières

Sans objet pour la carte communale de Marson.

5. Optimiser l'offre de stationnement

Sans objet pour la carte communale de Marson.

6. Conforter et valoriser la voie d'eau

Sans objet pour la carte communale de Marson.

Chapitre 5 : Les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger

1. Préserver et accroître les potentialités écologiques et paysagères de la trame verte et bleue

La carte communale de Marson préserve les corridors écologiques et protège les espaces naturels en zone non constructible.

2. Valoriser et renforcer les capacités biologiques de l'ensemble du territoire

La commune favorise la trame verte interne au village en mettant en place une zone non constructible, afin de réaliser un espace vert public.

3. Préserver et mettre en valeur les paysages urbains

Voir chapitre 7 – « Réussir l'intégration des extensions urbaines » et « Renforcer la qualité du paysage urbain ».

Chapitre 6 : La préservation des ressources naturelles et la prévention des risques

1. Contribuer à la durabilité de la ressource en eau

La carte communale préserve des constructions les périmètres de captage, les zones humides et abords des cours d'eau.

Le zonage a été élaboré en tenant compte des capacités de l'approvisionnement en eau potable et prévoit l'amélioration du réseau pluvial.

2. Intégrer les risques dans les choix d'aménagement du territoire

La carte communale prend en compte les risques de remontée de nappe, de ruissellement, de retrait-gonflement des argiles et technologiques.

3. Relever le défi de la lutte et de l'adaptation au changement climatique

La carte communale permet toutes dispositions en matière de performance énergétique et environnementale des constructions, en application du RNU.

Chapitre 7 : La préservation des ressources naturelles et la prévention des risques

1. Préserver les ambiances des grandes unités paysagères

La carte communale de Marson préserve les corridors écologiques et protège les espaces naturels en zone non constructible.

2. Réussir l'intégration des extensions urbaines

Le zonage délimite la zone constructible au plus près des voiries et réseaux afin d'éviter la perte d'espace à l'avant des parcelles. Les extensions urbaines s'intègrent dans la forme bâtie du village.

3. Renforcer la qualité du paysage urbain

Le zonage de la carte communale évite la création de délaissés non exploitables et prévoit la création d'un espace vert public.

Chapitre 8 : Le suivi et la mise en oeuvre du SCoT

1. Assurer un suivi régulier des effets du SCoT sur le territoire

Sans objet pour la carte communale de Marson.

2. Poursuivre le dialogue stratégique et l'approche commune des enjeux transversaux

Sans objet pour la carte communale de Marson.

Compatibilité avec les objectifs chiffrés du SCOT

Le SCOT identifie la commune de Marson dans la catégorie des « bourgs et villages », dont les objectifs partagés entre 15 communes, sont déclinés de la manière suivante :

Répartition des objectifs de la communauté de communes de la Moivre à la Coole selon le niveau d'armature urbaine

Armature	Communes	Estimation du besoin en logements	Surface d'extension nécessaire (en ha)	Densité
Villes relais (1)	Courtisols	105	3	25 à 20 logements par hectare
Vallée de la Marne (13)	Cheppes-la-Prairie Chepy Ecury-sur-Coole Mairy-sur-Marne Omey Pogny Saint-Germain-la-Ville Saint-Martin-aux-Champs Sogny-aux-Moulins Togny-aux-Bœufs Vésigneul-sur-Marne Vitry-la-Ville	175	5,5	20 à 16 logements par hectare
Bourgs et villages (15)	Breuvry-sur-Coole Cernon Coupetz Coupéville Dampierre-sur-Moivre Faux-Vésigneul Francheville Le Fresne Marson Moivre Nuisement-sur-Coole Poix Saint-Jean-sur-Moivre Saint-Quentin-sur-Coole Somme-Vesle	105	4,5	16 à 12 logements par hectare

Source : DOO du SCOT du Pays de Chalons en Champagne

Avec un développement envisagé de **17 logements** sur les 10 prochaines années sur **0,4800 ha en extension urbaine**, compte tenu d'une **densité minimum de 12 logements à l'hectare** et d'une **part minimum de 65% de la production de logements dans les dents creuses**, la carte communale est compatible avec les objectifs chiffrés du SCOT.

Ce développement, un peu plus important que la dynamique démographique passée de la commune, s'appuie sur une stratégie de recentrer l'habitat au plus près du pôle scolaire.

3.6.4 Impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels

Bilan de la consommation des espaces agricoles et naturels par les constructions :

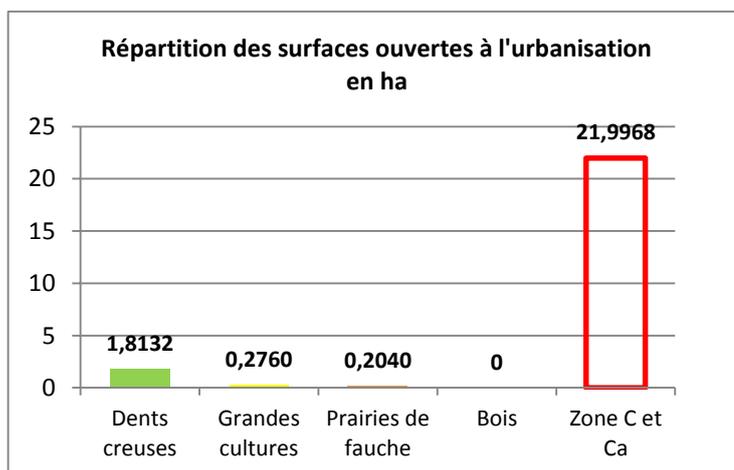
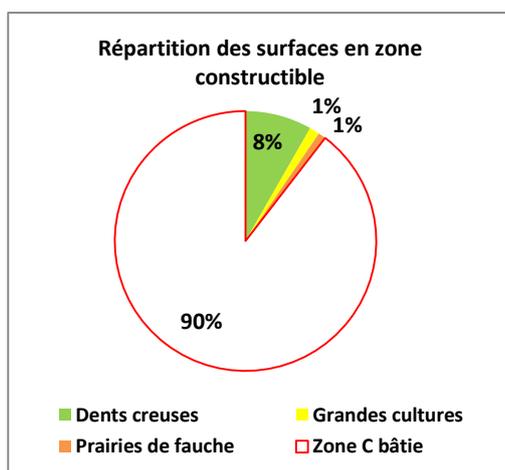
Années	Superficies en hectares	Espaces agricoles consommés (ha)
2008	2860,39	/
2018	2859,43	0,9581
Après ouverture à l'urbanisation de la Carte Communale	2858,95	0,4800

Le tableau ci-dessus a été déterminé à partir de l'analyse de l'occupation du sol effectuée dans le point 1.2.3 du Rapport de Présentation (référence prise de 2015), des permis de construire accordés entre 2010 et 2019, et de l'urbanisation du projet de Carte Communale sur des parcelles agricoles (hors dents creuses).

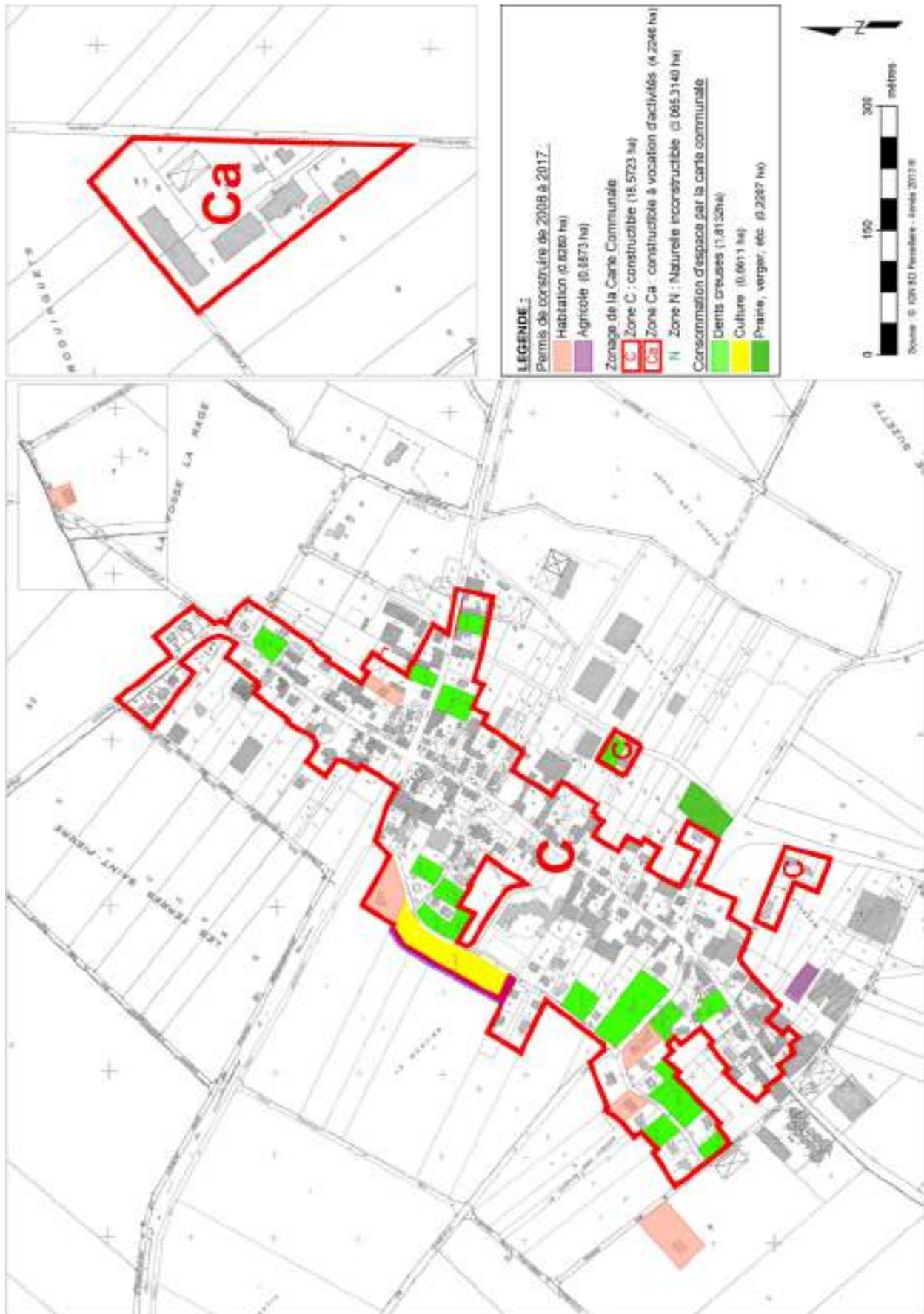
La commune recense 6 nouvelles constructions à usage d'habitation et une construction agricole sur ces dix dernières années sur une surface de 0,9581 ha.

Le projet de Carte Communale prévoit **1 ha 38a 66 ca de surfaces ouvertes à l'urbanisation** (+ 09a 84ca pour le fossé d'eaux pluviales) dont :

- 27a 60ca impactent des terres agricoles (grandes cultures) ;
- 20a 40ca en déprise agricole (prairie fauchée) ;
- 1ha 81a 32ca dent creuse.



CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PASSÉE ET ESTIMÉE



3.7 EVALUATION DES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les choix retenus dans la carte communale ont un impact modéré sur l'environnement

En matière de protection de l'environnement et du paysage :

La mise en place de la carte communale permet une meilleure prise en compte de l'environnement que le RNU, en intégrant notamment les enjeux du Grenelle 2 et de la loi ALUR : la protection de l'environnement et une consommation raisonnée de l'espace.

Le zonage de la carte communale tient compte, entre autres, des principes du SDAGE Seine Normandie et du SRCE de Champagne Ardenne.

Le projet prend en compte la protection des zones humides. Conformément à la *Note d'Intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne* (DREAL Grand Est), l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet de pré-diagnostics et d'inventaires de zones humides. La carte communale de Marson n'impacte aucun milieu de ce type (voir études en annexe de la carte communale).

Le projet de carte communale n'ouvre pas à l'urbanisation des espaces à enjeux naturels forts. La carte communale intègre la protection en zone non constructible de tout espace naturel d'intérêt environnemental reconnu, de la Trame Verte et Bleue.

En matière de consommation d'espace :

La carte communale préserve autant que possible les espaces naturels. La commune s'est fixé un objectif de développement raisonné, sur des secteurs en continuité directe du village déjà desservis entièrement ou partiellement en réseaux et voiries.

Les extensions impactent principalement des terres en culture et secondairement des espaces de transition urbain/agricole (prairie fauchée).

En matière de risques et nuisances :

L'ensemble des données connues sur les risques naturels et technologiques sont prises en compte dans les choix de développement. La commune a réalisé un inventaire des exploitations agricoles et silos soumis à des périmètres d'éloignement (RSD, ICPE).

Concernant l'eau et l'assainissement :

La ressource en eau est suffisante pour l'accueil de nouveaux habitants.

L'assainissement est individuel sur la commune et géré par la communauté de communes de la Moivre à la Coole.

La commune a réalisé une étude hydraulique dans le cadre de l'élaboration de la carte communale afin d'adapter et d'améliorer son réseau pluvial avec des aménagements adéquats.